

# CITATIONS DE FRANCE STRATÉGIE

lundi 22 juin 2015

[www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr)

# Sommaire

## France Stratégie

07:06:47 Le ministre de la jeunesse Patrick <i>Journal - Date : 22/06/2015</i>	5
07:05:38 Pour inciter les jeunes à s'engager à <i>Journal - Date : 22/06/2015</i>	6
Les députés de plus de 70 printemps bientôt mis à la retraite d'office ? <i>Lopinion.Fr - 21/06/2015</i>	7
Dans les ministères <i>Bulletin Quotidien - 22/06/2015</i>	8
Le triomphe de l'économie de l'utilité <i>Le Monde Éco &amp; Entreprise - 20/06/2015</i>	9
Journal <i>Journal - 19/06/2015</i>	11
Journal <i>Journal - 19/06/2015</i>	12
Journal <i>Journal - 19/06/2015</i>	13
Journal <i>Journal - 19/06/2015</i>	14
Les Informes De France Info <i>Les Informes De France Info - 19/06/2015</i>	15
18:48:28 Interview de Jean Marie le Guen : l'état <i>18 H Politique - Date : 21/06/2015</i>	16
... Les deux parents perdent en niveau de vie après une séparation, mais le coût net de... <i>La Nouvelle République Du Centre Ouest - 19/06/2015</i>	17
Pension alimentaire : le parent n'ayant pas la garde des enfants défavorisé ? <i>Capital.Fr - 18/06/2015</i>	18
Comment fixer la pension alimentaire pour un enfant <i>Challenges.Fr - 19/06/2015</i>	19
Séparation <i>Droit &amp; Patrimoine L'hebdo - 22/06/2015</i>	21
Ruptures familiales: comment l'Etat doit-il s'impliquer ? <i>Espace Social Européen - 19/06/2015</i>	22
Divorce : le coût des enfants est plus élevé pour celui qui n'a pas la garde <i>Famili.Fr - 19/06/2015</i>	23
Pensions alimentaires : les charges varient pour les parents séparés <i>Free.Fr - 18/06/2015</i>	24
Pensions alimentaires : comment mieux partager les charges des couples divorcés ? <i>Journaldesfemmes.Com - 19/06/2015</i>	25
faut-il remettre à plat les pensions alimentaires ? <i>Lci.Tf1.Fr - 19/06/2015</i>	27
Parents divorcés : l'enfant coûte plus cher à celui qui n'en a pas la garde <i>Mensquare.Com - 18/06/2015</i>	28
INFOGRAPHIE. Comment le divorce appauvrit les parents <i>Nouvelobs.Com - 20/06/2015</i>	29
Divorce : le coût des enfants est plus élevé pour celui qui n'a pas la garde <i>Poureilles.Yahoo.Com - 20/06/2015</i>	30
Le père, parent pauvre <i>Presse Océan - 21/06/2015</i>	31
Le coût d'un enfant est plus élevé pour le parent qui n'a pas la garde <i>Rti.Fr - 19/06/2015</i>	32

# Sommaire

Comment fixer la pension alimentaire pour un enfant <i>Yahoo ! Finance France - 19/06/2015</i>	33
Séparations: Pourquoi le parent qui n'a pas la garde des enfants est-il le plus pénalis... <i>Yahoo ! Finance France - 19/06/2015</i>	34
Séparations: Pourquoi le parent qui n'a pas la garde des enfants est-il le plus pénalis... <i>20Minutes.Fr - 18/06/2015</i>	35
FAMILLE	36
Newsletter Actukids.Fr - 19/06/2015	
- 19/06/2015 09:30:00	37
Newspress.Fr - 19/06/2015	
Difficile situation fiscale pour les parents divorcés <i>Paris- Normandie.Fr - 19/06/2015</i>	39
A savoir Souvent le parent pauvre <i>Le Courrier De L'ouest - 21/06/2015</i>	40
France Stratégie (organisme adossé à Matignon) propose 3 pistes pour "mieux répa..." <i>Hellocoton.Fr - 21/06/2015</i>	41
Difficile situation fiscale des parents séparés <i>Paris Normandie Rouen Agglomération - 19/06/2015</i>	42
Difficile situation fiscale des parents séparés <i>Le Havre Libre Le Havre - 19/06/2015</i>	43
Difficile situation fiscale des parents séparés <i>Le Havre Presse - 19/06/2015</i>	44
Difficile situation fiscale des parents séparés <i>Le Progrès De Fécamp - 19/06/2015</i>	45
Une croissance sans emploi dans les transports et la logistique ? <i>L'Antenne Hebdo - 19/06/2015</i>	46
Commerce, hôtellerie, services à la personne, un récent rapport de prospective des mét... <i>La Marseillaise - 19/06/2015</i>	47
En bref <i>La Marseillaise Languedoc - 19/06/2015</i>	48
Les métiers d'avenir <i>La Marseillaise Provence - 19/06/2015</i>	49
Prise de parole de Monsieur Eric Woerth <i>Le Journal Officiel - Débats Assemblée Nationale CR - 02/06/2015</i>	50
Droit du Travail: pourquoi Cahuc ne croit pas à la réforme de Badinter <i>Challenges.Fr - 18/06/2015</i>	51
Actualité des TIC Tous connectés , partout , tout le temps ? <i>Droit Social - 01/06/2015</i>	53
160000 postes à pourvoir <i>Le Journal Du Domicile - 01/05/2015</i>	65
De l'utilité de la parité... <i>Le Journal Du Domicile - 01/05/2015</i>	66
Lettre d'information publiée par le Centre d'études prospectives et d'informations inter... <i>Problèmes Économiques - 15/06/2015</i>	67
Aide-soignante , une profession dynamique mais peu attractive <i>Soins Aides- Soignantes - 01/05/2015</i>	68
Emploi : l'embellie à horizon 2022 <i>Zepros - Métiers Snack &amp; Foods - 01/06/2015</i>	69
Conseil économique social et environnement : Proposition de 10 indicateurs complémentai... <i>Zonebourse.Com - 19/06/2015</i>	70

France Stratégie

Date : 22/06/2015

Pays : France

Emission : Journal

Diffusion : 00:00

Durée : 00:01:15



Pour accéder au contenu cliquer sur ce lien.

## 07:06:47 Le ministre de la jeunesse Patrick

07:06:47 Le ministre de la jeunesse Patrick Kanner reçoit ce matin un rapport proposé par France Stratégies sur la politique et la jeunesse, un rapport accablant pour une classe politique vieillissante. Le rapport préconise de fixer une limite d'âge pour se présenter à une élection . 07:06:58 Interview de Damien Abbad député Les Républicains de l'Ain. 07:07:29 Interview de René Dosière député PS de l'Aisne 63 ans condamnant toute limite d'âge. 07:08:02

Date : 22/06/2015

Pays : France

Emission : Journal

Diffusion : 00:00

Durée : 00:01:42



Pour accéder au contenu cliquer sur ce lien.

## 07:05:38 POur inciter les jeunes à s'engager à

07:05:38 POur inciter les jeunes à s'engager à s'engager davantage dans la vie publique un rapport sera remis aujourd'hui au ministre chargé de la Jeunesse Patrick Kanner. L'Agence France Stratégie elle estime urgent de donner aux jeunes les moyens de prendre la place qui leur revient de droit. 07:06:02 Commentaire d'Eve Roger sur les propositions que le Ministre souhaite retenir. Etre bénévole dans une association pourrait donner des points de plus au brevet ou au bac. 07:06:46 Interview de René Dosière, Député. 07:07:20



## Les députés de plus de 70 printemps bientôt mis à la retraite d'office ?

**France Stratégie** rend ce lundi au ministre de la Ville et de la Jeunesse un rapport sur l'engagement des moins de trente ans dans les milieux politiques, associatifs et syndicaux.

Jeunesse Pour une partie de l'opinion, la désaffection des jeunes dans la vie associative, politique ou syndicale, s'expliquerait par le caractère « égoïste » voire « paresseux » d'une génération plus individualiste que les précédentes. **France Stratégie** tord le cou à ce lieu commun dans un rapport rendu lundi à Patrick Kanner, ministre de la Ville et de la Jeunesse. Son commissaire général, **Jean Pisani-Ferry**, est formel: « Le conflit entre générations n'a pas, aujourd'hui, d'existence politique visible [...] Dans un pays où les jeunes sont deux tiers à considérer qu'on ne leur permet pas de montrer de quoi ils sont capables, il est urgent, non pas tant de faire une place aux jeunes, mais de leur donner les moyens de prendre celle qui leur revient de plein droit. » Face à des espaces d'engagement politique ou syndical réputés sclérosés, la jeunesse préfère inventer de nouveaux moyens d'expression, notamment via les réseaux sociaux. Pour que cette génération puisse à nouveau « faire entendre sa voix » au sein des différentes institutions, **France Stratégie** avance 25 propositions. Comme l'idée de lancer un débat national sur l'abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans sur Internet; comme la création d'un prix du « meilleur blog de veille démocratique » géré par un jeune de moins de vingt-cinq ans. Le rapport prône encore la création d'une « note bénévolat », une sorte de bonus qui compterait pour l'obtention du brevet, du baccalauréat, du CAP et du BEP. Loin d'être épargnées, les habitudes des partis politiques font également l'objet de quelques recommandations. Afin de promouvoir le rajeunissement des institutions démocratiques, le rapport préconise l'instauration d'un « quota de jeunes » pour les élections nationales, sur le modèle de ce qui existe pour favoriser la parité. Ou encore l'instauration d'une limite d'âge maximal à 70 ans pour se présenter à la députation. Ils sont aujourd'hui cinquante députés à avoir déjà soufflé leur soixante-dixième bougie. Un peu de place dans l'hémicycle en perspective.



## Dans les ministères

- M. Laurent FABIUS, ministre des Affaires étrangères et du Développement international, se rendra aujourd'hui aux Invalides pour une cérémonie en l'honneur du président boswanaïs M. Seretse Khama IAN KHAMA en présence de Mme Annick GIRARDIN, secrétaire d'Etat chargée du Développement et de la francophonie. Le ministre se rendra également à Luxembourg pour le conseil Affaires étrangères de l'Union européenne.
- Mme Ségolène ROYAL, ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, se rendra aujourd'hui à Rome pour les Etats généraux du changement climatique.
- M. Michel SAPIN, ministre des Finances et des Comptes publics, se rendra aujourd'hui à Bruxelles pour un Eurogroupe exceptionnel et la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement de la zone euro.
- Mme Marisol TOURAINE, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, procédera aujourd'hui au lancement des travaux du comité de pilotage de la Grande Conférence de santé avec Mme Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La ministre recevra également Mme Françoise SIVIGNON, présidente de Médecins du monde.
- M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'Intérieur, effectuera aujourd'hui un déplacement en région.
- M. Stéphane LE FOLL, ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du gouvernement, recevra aujourd'hui M. Oleksii PAVLENKO, ministre de la Politique agraire et de l'Alimentation d'Ukraine.
- M. Patrick KANNER, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, se verra remettre aujourd'hui le rapport "Reconnaitre, valoriser, encourager l'engagement des jeunes" par France Stratégie et se rendra à l'Institut du monde arabe pour la journée "La France s'engage". Le ministre se rendra également à Beauvais pour une visite de l'usine Nestlé Grand Froid et inaugurerà en début de soirée un terrain de badminton dans les jardins du ministère.
- Mme George PAU-LANGEVIN, ministre des Outre-mer, déjeunera aujourd'hui avec M. Jules Armand ANIAMBOSSOU, ambassadeur du Bénin en France et recevra MM. Edouard FRITCH, président du gouvernement du territoire de la Polynésie française et Nuihau LAUREY, Sénateur (app. UDI-UC) de la Polynésie française, ainsi que Mme Suzanne DIOP dans le cadre de la préparation du centenaire de Joseph ZOBEL.
- Mme Annick GIRARDIN, secrétaire d'Etat chargée du Développement et de la Francophonie, présidera aujourd'hui la cérémonie de lancement du fonds "Energy Access Ventures" pour développer l'électrification rurale en Afrique subsaharienne (au Quai d'Orsay).
- M. Christian ECKERT, secrétaire d'Etat chargé du Budget, recevra aujourd'hui M. Vishnu LUTCHMEENARAIDOO, ministre des Finances et du Développement économique de la République de Maurice.
- M. Alain VIDALIES, secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche, se rendra aujourd'hui et demain à Riga à l'occasion des Ten-T Days.



## IDÉES

# Le triomphe de l'économie de l'utilité

L'opposition capital-travail a structuré la pensée économique pendant deux siècles. La transition numérique apporte de nouvelles métriques de l'économie, qui en changent la nature

PAR VINCENT LORPHELIN,  
CHRISTIAN SAINT-ÉTIENNE  
ET MICHEL VOLLE

**L**a manière dont nous mesurons l'économie a une influence décisive sur sa gestion et sa régulation. Mesurer le temps de travail aboutit au smic et à l'âge légal de la retraite. Mesurer la rentabilité aboutit à l'augmentation de l'épargne et à la circulation des capitaux. Mais nous ignorons ce que nous ne mesurons pas, ou mal : les effets positifs de la responsabilité d'un manager, du dévouement d'une infirmière, de l'agriculture raisonnée, d'une dynamique collective ; les effets négatifs de l'obsolescence programmée, de la bureaucratie, de l'empreinte carbone d'un produit.

L'utilité de ces effets est fondamentale en économie. Bien que la théorie de l'utilité soit antérieure, elle a été supplantée par la théorie ricardo-marxiste de la valeur travail, puis par la théorie néoclassique de la valeur de marché. Or, de nouvelles métriques s'invitent dans l'économie. La qualité des contributions dans Amazon est mesurée par la question : « *Ce commentaire vous a-t-il été utile ?* » Des algorithmes calculent l'utilité grâce aux clics des internautes afin que Google fixe les prix des

publicités, à TripAdvisor ou à BlaBlaCar de classer hôtels et conducteurs.

La personnalisation de l'offre optimise cette utilité. Netflix établit une liste de films pour chaque téléspectateur. Vente-privee effectue des recommandations individuelles. Les jeux sur smartphones de King s'adaptent à chaque joueur. L'assureur Aviva établit ses primes en évaluant la conduite grâce à une appli du smartphone de l'assuré.

Le consommateur est plus sensible à l'utilité d'un produit qu'à sa possession. Le covoiturage se substitue à la propriété d'une voiture. La musique portative se développe aux dépens du disque. Un produit inclut une part de services, comme le label AOC, l'échange gratuit, la commande en ligne, la livraison en magasin, le « made in France », l'image de marque, la traçabilité ou le caractère recyclable. Le rapport qualité/prix devient un rapport utilité/prix, dont la subjectivité est propre au consommateur. Cette tendance s'affirme avec les modes de production. La SNCF met ses horaires à la disposition de ceux qui en inventeront de nouveaux usages. Comme Mappy pour ses cartes ou Twitter pour l'exploitation de son réseau.

L'utilité « ajoutée » est valorisée de façon plus fine que par un simple bo-



nus, indexé sur la valeur ajoutée comptable. Les modèles « freemium », dont le prix est proportionnel au service rendu, se sont imposés en ligne. Les patients notent leurs médecins sur Doctor.com et les élèves d'HEC leurs professeurs. Le magazine *Forbes* rémunère ses journalistes en fonction de la fidélité de leurs lecteurs. Quirky rétribue des milliers de cocréateurs en analysant les traces de leurs contributions.

#### CARACTÈRE SUBJECTIF

Les problèmes théoriques de l'utilité sont résolus par la pratique, en particulier son caractère subjectif : le prix d'un même produit, par exemple les billets d'avion, peut varier entre deux clients et entre deux instants. Le problème de la répartition équitable des revenus entre les coproducteurs d'une valeur utile est résolu grâce au big data.

Des initiatives publiques vont dans le même sens : les associations comptabilisent le bénévolat pour rendre compte de leur utilité sociale ; Bpi-france élargit son périmètre à l'innova-

tion centrée sur l'utilisateur ; France Stratégie propose, après la commission Stiglitz, des indicateurs de croissance soutenable ; le Royaume-Uni mesure le bien-être de ses habitants ; l'Union européenne et l'Organisation des Nations unies développent des critères d'utilité environnementale et sociale.

Les prismes du travail et du capital ont structuré la politique pendant deux siècles. Celui de l'utilité, en révélant la compétence relationnelle, la dynamique collective ou le rôle grandissant de l'utilisateur, réinvente aujourd'hui notre modèle économique pour en dépasser les limites. ■



Vincent Lorphelin, Christian

Saint-Etienne et Michel Volle

sont coprésidents

de l'Institut de l'Economie



► 19 juin 2015 - 07:33:03

## LCI JOURNAL – Le 19/06/2015 – 07:33:03

**Philippe BALLARD**

Faut-il revoir le barème des pensions alimentaires ? C'est ce que propose en tout cas France Stratégie, l'ancien Commissariat au Plan qui est rattaché à Matignon.

**Marie-Aline MELIYI**

L'étude est très sérieuse. Après une séparation les enfants coûteraient aux parents qui non n'ont pas la garde. Maïté FREMONT, Jérôme MARCANTETTI.

**Maïté FREMONT**

Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant doit s'acquitter d'une pension alimentaire qu'il peut déduire de ses revenus imposables. Mais contrairement à l'autre parent, il ne bénéficie pas d'aides et a moins de chances d'avoir accès à un logement social. Résultat, il perd davantage en niveau de vie et avec des répercussions personnelles mais aussi familiales. Dans le cas par exemple d'une garde classique le parent gardien percevra en moyenne 4.225 euros par an, alors que le parent sans la garde de l'enfant n'obtiendra, lui, que 557 euros.

**Thierry VIDOR. Directeur général de « Familles de France »**

A niveau de vie égale, taux de vie égale. Donc si on peut comparer cette personne avec un célibataire, il a bien entendu une perte de pouvoir d'achat, une perte significative qui peut aller jusqu'à 30 % de son pouvoir d'achat. Donc il est normal que la société rétablisse cette justice.

**Maïté FREMONT**

Pour limiter cet appauvrissement, l'étude de France Stratégie propose que les juges prennent en compte les revenus de chaque parent mais aussi les aides fiscales et sociales après la séparation. De son côté le Haut conseil à la famille suggère d'accorder une aide au logement au père, parent qui n'a pas la garde de l'enfant dans 73 % des cas.  
07:34:29. FIN/

**RTL JOURNAL – Le 19/06/2015 – 08:08:48****Philippe CORBE**

A deux jours de la fête des pères, une étude qui ne va pas ramener la paix dans les familles divorcées qui se déchirent.

**Jerome CHAPUIS**

Le coût d'un enfant est beaucoup plus élevé pour le parent qui n'en a pas la garde c'est-à-dire la plupart du temps le papa ; c'est l'Institut France Stratégie qui a regardé à la loupe les barèmes des tribunaux. Bien souvent, ils ne correspondent pas à la réalité économique. Illustration avec ce père divorcé qui habite à Metz, que vous avez contacté Samuel GOLDSCHMIDT.

**Samuel GOLDSCHMIDT**

Divorcé depuis 10 ans avec un enfant, Philippe a précisément mesuré sa perte de niveau de vie.

**Philippe**

Vraiment, les dépenses supplémentaires j'avais compté à peu près 500 euros par mois. Je peux avoir mon fils la moitié du temps comme une garde alternée mais en revanche je ne le déclare pas ; c'est comme si je n'avais pas d'enfant, en fait. Ni pour mes prêts immobiliers, ni pour n'importe quelle aide : rien. Moi de mon côté, je paye ses vêtements, je paye, en fait, je paye tout comme s'il était avec moi donc je ne comprends pas pourquoi je paye une pension alimentaire, d'ailleurs. Sachant qu'elle m'a quitté pour se remarier donc elle a un mari et elle a une situation beaucoup plus confortable que moi.

**Samuel GOLDSCHMIDT**

Clairement, pour son cas il trouve le mode calcul de la pension alimentaire injuste.

**Philippe**

Je pense qu'il y a beaucoup d'hommes qui se reconnaîtront, qui sont des bons pères et qui font leur travail de parents. Et, c'est injuste que ce soit comme ça, en fait.

**Samuel GOLDSCHMIDT**

La perte de niveau de vie est évaluée par l'étude à 31 % pour le parent qui n'obtient pas la garde des enfants. 08:10:12. FIN/



► 19 juin 2015 - 06:34:52

## **EUROPE 1 JOURNAL – Le 19/06/2015 – 06:34:50**

***Michel Grossiord***

Le divorce crée des situations inégalitaires chez les parents. Une note de France Stratégie organisme rattaché au Premier ministre désigne un perdant, celui qui paye la pension alimentaire, le père la plupart du temps, pour qui la charge financière augmente donc beaucoup plus alors qu'il ne voit ses enfants qu'un weekend sur deux et/ou une partie des vacances. Eve ROGER, ce déséquilibre étonne.

***Eve ROGER***

Oui, c'est vrai. A revenu égal le parent qui a la garde des enfants, la mère dans les trois quarts des cas, donc la mère perd moins en niveau de vie que le père, celui qui ne les a pas. Pourquoi ? On va poser le budget de chacun sur la table. La mère d'abord, je dis la mère par facilité. La mère voit ses revenus augmenter, d'abord grâce à la pension alimentaire versée par le père, ensuite grâce aux allocations familiales. C'est elle aussi qui reçoit l'allocation de rentrée scolaire ou l'aide au logement quand il y en a. Enfin et ce n'est pas rien, c'est elle aussi qui déclare les enfants aux impôts. En face, le père lui ne bénéficie que d'une seule mesure fiscale, la déduction de la pension alimentaire de son revenu imposable. Dans la vraie vie, ça donne ça : deux ex-conjoints qui perçoivent chacun 1.700 euros net, par exemple, celui qui obtient la garde reçoit 4.225 euros par an d'aides et d'avantages fiscaux contre 557 euros pour l'autre. La conclusion de France Stratégie va en faire sursauter plus d'un ou plus d'une. L'une des pistes c'est de revoir le montant des pensions alimentaires, plutôt à la baisse on l'aura compris, quitte à augmenter les aides sociales pour compenser le manque à gagner de la partie adverse.

***Michel Grossiord***

Voilà qui est clair maintenant. Merci Eve ROGER. 06:36:17. FIN/



► 19 juin 2015 - 07:07:06

**RMC INFO JOURNAL – Le 19/06/2015 – 07:06:57****Remybarré**

La fin d'une idée reçue. Après un divorce, le parent qui a la garde des enfants n'est pas forcément celui qui a le plus de difficulté financière, résultat d'une étude publiée hier par France Stratégie, organisme rattaché à Matignon. Celui qui n'obtient pas la garde des enfants, dans trois quarts des cas c'est le père, voit son niveau de vie diminué de plus de 30 % en moyenne, c'est moitié moins pour l'ex conjoint. Pour RMC, Romain ROUX a rencontré Philippe un père de famille qui aujourd'hui ne peut plus recevoir ses quatre enfants chez lui, faute de moyens.

**RomainROUX**

Depuis sa séparation, Philippe vit à Paris dans un studio de 16 mètres carrés. Pas d'autre solution, chaque mois il doit verser 650 euros de pension, le tiers de son salaire.

**Philippe**

J'ai tenu à rester près de mes enfants dans le même arrondissement. Seize mètres carrés, bien sûr je n'ai pas la possibilité de recevoir dignement mes enfants.

**RomainROUX**

Les droits de visite de Philippe c'est un weekend sur deux et la moitié des vacances mais sans possibilité d'accueillir ses quatre enfants, le lien s'est distendu.

**Philippe**

Des échanges par Facebook, par courriel, pas SMS, par téléphone avec de temps en temps des rendez-vous plus ou moins furtifs mais qui se déroulent en fait en dehors du cadre des droits de visite et d'hébergement qui ont été convenus.

**RomainROUX**

Du coup, Philippe en veut à la Justice française.

**Philippe**

Tout cela résulte d'une décision judiciaire prise en l'espace de 15 minutes. Je ne peux effectivement que conclure à une situation de victime.

**RomainROUX**

Et Philippe n'est pas seul dans ce cas. En France, un enfant de divorcé sur cinq ne voit jamais son père. 07:08:19. FIN/



**FRANCE INFO LES INFORMES DE FRANCE INFO – Le 19/06/2015 – 20:57:26 – Extrait**  
**Invités :Caroline MECARY, avocate ; François-Xavier BELLAMY, professeur de philosophie, adjoint au maire de Versailles ; Robin RIVATON, membre du ThinkTank Fondapol ; Jérôme BEGLE, Directeur adjoint de la Rédaction du Point**

(...)

**Robin RIVATON**

(...) Juste pour reprendre effectivement, la France ne vit sûrement pas en austérité, elle vit en mauvaise gestion. Et passer le rabotage, il y a des rapports entiers sur la façon dont la France rabote ses dépenses publiques, plutôt qu'elle ne fait des choix, c'est une catastrophe. FRANCE STRATEGIE a fait un rapport il y a deux mois là-dessus, pour nous dire à quel point on était les plus mauvais parce qu'on ne faisait que du rabotage, on ne faisait jamais des choix forts de politique publique. Donc on met de l'argent partout. Il n'empêche que faire des choix, c'est faire des coupes budgétaires à certains endroits, et ça, on n'y échappera pas, parce que c'est une nécessité de revenir à l'équilibre. Et en même temps, ça n'empêche pas de créer de la richesse avec d'autres moyens qui existent, notamment libérer le marché du travail. (...) 20:58:00 FIN\$

Date : 21/06/2015

Pays : France

Emission : 18 H Politique

Diffusion : 00:00

Durée : 00:03:24



Pour accéder au contenu cliquer sur ce lien.

## 18:48:28 Interview de Jean Marie le Guen : l'état

18:48:28 Interview de Jean Marie le Guen : l'état de la reprise économique.L'anxiété dans la société française pas seulement sur le chômage.Les résultats des emplois aidés moindres qu'attendus.L'économie mondiale produit de moins en moins d'emplois. La motion de Jean Christophe Cambadélis et son passage sur le CICE et son évaluation ou modification.le gouvernement est revenu sur cette 'reventilation' de 15 milliards ».citation de France Stratégie. 18:51:52

**TÉLÉGRAMMES**

# ... Les deux parents perdent en niveau de vie après une séparation, mais le coût net des enfants

... Les deux parents perdent en niveau de vie après une séparation, mais le coût net des enfants est plus élevé pour celui qui n'en a pas la garde, en général le père, souligne une étude de France Stratégie publiée jeudi... La Médiation de l'eau a été davantage saisie l'an dernier par des consommateurs en litige avec leur service d'eau et une grande majorité de ces désaccords ont été résolus à l'amiable...

L'automobiliste est un « contribuable généreux », a relevé l'Automobile club association (ACA), qui a calculé qu'environ un tiers de son budget annuel était composé de taxes, soit 63 milliards d'euros en 2014... Les régions sont « l'échelle providentielle » pour porter un nouveau modèle de développement, a estimé jeudi Nicolas Hulot, envoyé spécial du président Hollande pour la protection de la planète... Les opposants au projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique) sauront le 17 juillet si le tribunal accepte leurs demandes d'annulation des arrêtés préfectoraux ouvrant la voie aux travaux, ou les rejette, comme l'a préconisé jeudi le rapporteur public.

■



## Pension alimentaire : le parent n'ayant pas la garde des enfants défavorisé ?

La pension alimentaire versée par l'un des deux parents après une séparation, pour subvenir au besoin des enfants, est-elle équitable ? C'est la question à laquelle a tenté de répondre France Stratégie, un organisme de réflexion rattaché au Premier ministre. Et leur bilan est sans appel : lorsque l'on applique le barème défini par le ministère de la Justice (qui vient d'être mis à jour), le membre du couple n'ayant pas la garde des enfants est systématiquement pénalisé en matière de niveau de vie. Pour arriver à ce constat, ces experts ont simulé la situation financière de plusieurs couples avant et après séparation, en prenant en compte le montant de la pension selon le barème officiel, mais aussi l'évolution du montant d'impôt ou encore des prestations sociales touchées. Ils ont ensuite comparé le niveau de vie obtenu avec celui qui serait atteint s'ils n'avaient pas d'enfant. Le scénario médian, par exemple, représente une famille ayant deux enfants en situation de garde classique (un week-end sur deux), où le parent ayant la charge des enfants touche 1 SMIC et l'autre 1,5 SMIC. Après séparation, le niveau de vie de celui qui n'a pas la garde est inférieur de 31% à celui qu'il aurait pu avoir sans enfant, tandis que la perte n'est que de 16% pour le "gardien". Ce décalage se retrouve aussi dans le cas d'une famille en situation de pauvreté (perte de 20% pour le non gardien contre 14% pour l'autre), d'aisance financière (-33% contre -26%) ou d'asymétrie de revenus (-33% contre +3%). La raison est simple : la barème du ministère de la Justice pour fixer la pension alimentaire ne prend en compte que les revenus de la personne n'ayant pas la garde. Il ne considère donc pas le fait qu'après séparation, le parent ayant la garde de l'enfant, s'il doit assumer davantage de frais pour l'entretenir que son ex-conjoint, profite aussi d'un montant d'aides sociales et fiscales plus important. Ce constat doit tout de même être nuancé : il ne s'agit que d'une simulation, qui repose sur des hypothèses ne représentant pas toutes les diversités de situations. De plus, il faut souligner que le barème du ministère de la Justice, sur lequel reposent ces calculs, n'est pas forcément suivi par les juges. "Le montant fixé par le juge est en moyenne légèrement inférieur", explique France Stratégie. Mais cela n'empêche pas l'institution d'appeler à une refonte du système, soit en modifiant la législation socio-fiscale, soit en imaginant un nouveau barème plus équitable. La méthode de calcul alternative proposée par France Stratégie aboutirait, certes, à une baisse de pension pour la personne ayant la garde, mais pas forcément à une diminution de son niveau de vie, puisque ce recul serait compensé dans la plupart des cas par une remontée des prestations sociales. Par contre, cette augmentation des aides de l'Etat renchérirait le coût pour les finances publiques. Un détail qui n'échappera certainement pas aux pontes de Matignon lorsqu'ils étudieront cette note. © REA.



## Comment fixer la pension alimentaire pour un enfant



**France Stratégie** a publié, jeudi 18 juin, une note de synthèse consacrée au partage des charges liées aux enfants après un divorce ou une séparation. Il en ressort que les deux parents perdent en niveau de vie, mais que le coût net des enfants est plus élevé pour celui qui n'en a pas la garde une fois les aides ajoutées et les impôts déduits. Un vrai phénomène de société puisque chaque année plus de 150.000 couples avec enfants mineurs se séparent, ce qui donne lieu à un contentieux important surtout pour déterminer le montant de la pension alimentaire. C'est presque toujours le versement de ladite pension alimentaire qui répond aux exigences de l'article 371-2 du code civil selon lequel "chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant". Il s'agit bien des charges directement liées aux besoins vitaux de l'enfant (nourriture, logement, etc) et non d'une prestation compensatoire qui permet de "compenser la disparité que la rupture du mariage a créée dans les conditions de vie respective" des deux ex-époux.

### Les pères sont les perdants

Dans les faits, la pension alimentaire est en général versée par le père. En effet, les affaires passées devant un juge en 2012 ont abouti à ce que 73% des enfants résident chez leur mère, 17% en résidence alternée et 10% chez leur père. Pour aider à évaluer le montant de cette prestation, le ministère de la Justice a établi un barème indicatif en 2010. La pension y est calculée comme une proportion du revenu du parent non gardien qui dépend du mode de garde et du nombre d'enfants. Avec un enfant, son montant est évalué à 18% des revenus du parent non gardien dans le cas d'une garde réduite (où le parent ne voit quasiment pas son enfant) ; à 13,5% dans le cas d'une garde classique (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires) ; et à 9% en cas de garde alternée. "Ce barème n'est comme son nom l'indique, qu'indicatif, insiste Me Laurence Mayer, avocate au barreau de Paris spécialisée en droit de la famille. La cour de cassation a d'ailleurs sanctionné une décision qui ne s'était basée que sur le barème pour déterminer le montant de la pension". (Cour de cassation 23 octobre 2013, 1ère chambre civile) "C'est le travail des conseils et des juges de gérer leurs dossiers avec la minutie nécessaire pour déterminer les montants à verser le plus en corrélation avec la réalité et les possibilités de chacune des parties", ajoute l'avocate. Sachant qu'avec ou sans enfants, la vie de couple permet en effet de mettre en commun revenus et dépenses et de bénéficier d'économies d'échelle qui disparaissent avec la séparation.

### Un barème rarement appliqué par les juges

**France Stratégie** a comparé les montants décidés par les juges avec ceux qui découleraient d'une application du barème. L'organisme de réflexion et de recommandations au gouvernement, rattaché à Matignon, est parti du postulat que sur les 126.000 décisions rendues par les juges des

affaires familiales en 2012 et qui concernent 200.000 mineurs:

- pour un quart d'entre elles (32% des enfants), aucune contribution n'a été fixée (pour la grande majorité, il s'agit des cas de résidence alternée et de résidence habituelle chez le père).
- pour l'ensemble des pensions alimentaires versées, le montant moyen s'élève à 170 euros par mois et par enfant.

Mais les auteurs de l'étude ont remarqué que les montants fixés par les juges sont en moyenne légèrement inférieurs à ceux qui découleraient du barème. Face à cela, Madhi Ben Jelloul et Pierre-Yves Cusset proposent trois pistes pour coller davantage à la réalité:

- de modifier la législation socio-fiscale pour qu'elle s'adapte mieux à la situation des parents séparés, notamment des plus démunis. "Par exemple, en donnant une part fiscale au parent non gardien ou en instaurant des allocations logement pour le parent non gardien", note Pierre-Yves Cusset. L'un des enjeux serait que les parents non gardiens puissent exercer leur droit de visite et d'hébergement dans de bonnes conditions.
- de modifier la table de référence pour le calcul des pensions alimentaires pour avoir une méthode de calcul en cohérence avec un critère d'équité accepté.
- a minima, de proposer aux juges et aux parents un outil permettant de simuler la situation financière des deux ménages issus de la séparation, en intégrant l'impact du système socio-fiscal. **France Stratégie** et Etabat ont d'ailleurs développé un logiciel de micro-simulation OpenFisca qui répond à l'ensemble de ces critères. Ce système applique le barème de la Chancellerie pour la pension alimentaire mais prenant en compte les effets des économies d'impôts et prestations sociales liées aux enfants. S'il est consultable en ligne, cet outil n'est pas vraiment adapté au grand public en ce sens qu'il ne permet pas de faire les comparaisons nécessaires à chaque situation, les utilisateurs devant faire plusieurs manipulations correspondant aux situations de parents en couple, parent divorcé avec garde, etc. "Pour l'heure, c'est une sorte de base", indique Pierre-Yves Cusset qui s'en est servi pour détailler un certain nombre de situations:

Pour un couple où chacun des parents gagne 1,5 Smic et qui a deux enfants de moins de 14 ans en garde "classique", le parent ayant la garde de l'enfant bénéficie d'un avantage socio-fiscal de 4.225 euros, alors que le parent non gardien ne bénéficie que de 557 euros, correspondant à la déduction de la pension alimentaire de ses revenus imposables. Lorsqu'ils vivaient en couple, les parents consentaient à eux deux un sacrifice de niveau de vie de 23% par rapport à une situation sans enfants. Après la séparation, toujours en garde classique, ce sacrifice est de 23% pour le parent gardien et 31% pour l'autre parent. En garde alternée, il est de 4% pour le parent bénéficiant de la pension alimentaire et de prestations sociales ne pouvant faire l'objet d'un partage (allocation de rentrée scolaire par exemple), et de 31% pour l'autre.

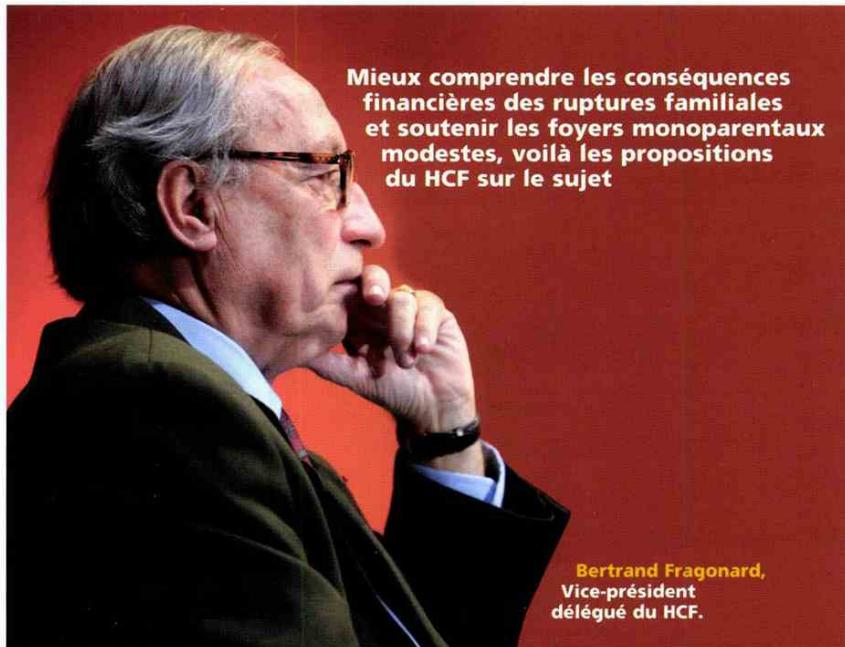


### Séparation

Le 24 juin à Paris, France Stratégie organise une rencontre autour de sa note d'analyse intitulée « *Comment partager les charges liées aux enfants après une séparation ?* ». *En savoir plus : [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr)*



# Ruptures familiales : comment l'État doit-il s'impliquer ?



Bertrand Fragonard,  
Vice-président  
délégué du HCF.

**L**e constat est clair : la séparation des couples concubins ou mariés entraîne une diminution du niveau de vie des parents et des enfants. Les charges multipliées par deux impliquent un appauvrissement de chaque adulte, mais également un déséquilibre des ressources entre les deux foyers. Voilà pourquoi le Haut Conseil à la Famille (HCF) et France Stratégie ont récemment organisé un colloque intitulé « *Les ruptures familiales : affaire publique, affaire privée ?* ». Un colloque sur les conditions de vie des ex-conjointes et de leurs enfants, ainsi que sur la façon dont l'État intervient pour les soutenir.

## À la frontière public/privé

Naturellement, les ruptures restent de l'ordre de la sphère privée. Mais, dans la mesure où elles entraînent une dégradation des conditions de vie des enfants, l'État ne peut rester indifférent. C'est ce qu'a souligné la ministre de la Justice à l'ouverture du colloque. Christiane Taubira a rappelé l'aspect privé « *puisque il est question de sentiments* » tout en reconnaissant que « *la puissance publique doit se préoccuper de l'équilibre et de*

*l'équité entre les parties.* ». À la croisée des chemins, ces ruptures nécessitent aujourd'hui d'affiner les solutions proposées. Car leurs conséquences économiques sont sans appel : un parent seul a besoin de 30 % de revenu de plus qu'un parent en couple pour élever son enfant. Et, suite aux séparations, les mères qui hébergent les enfants (97 % des cas) connaissent un taux de pauvreté de 28 %.

Le coût d'un enfant de parents séparés est supérieur à celui d'un enfant de couple. Et, avec 175 000 séparations par an impliquant des mineurs, le phénomène inquiète. Déjà, le HCF a « *pris acte des progrès* » du plan de lutte contre la pauvreté, notamment l'augmentation de 50 % du complément familial et celle de 25 % de l'allocation de soutien familial (ASF).

Pour décharger les greffes engorgés et accélérer les divorces, il préconise de créer un service d'aide aux parents dans les Caf pour la mise en l'état des dossiers avant le passage devant le juge. Sur l'aide publique, il concentre ses suggestions sur les foyers modestes en proposant d'abattre les ressources des créanciers de pension alimentaire pour le

calcul de leur allocation logement. « *Sur les transferts privés, le HCF estime que le barème des pensions alimentaires doit être retouché, car peu en cohérence avec l'environnement social et fiscal*, explique Bertrand Fragonard, vice-président délégué du HCF. Il faudrait également développer les outils d'aide à la décision dans les dispositions de la réforme de la justice du quotidien. ». Des outils comme le logiciel de simulation de l'impact financier de la séparation OpenFisca, présenté par France Stratégie, et qui prend en compte l'ensemble des transferts fiscaux.

## 170 euros par enfant

Aujourd'hui, le montant moyen des pensions alimentaires s'élève à 170 euros par enfant. Il représente entre 11 et 18 % du budget du parent « hébergeant ». Mais l'on connaît très mal la réalité du versement de ces pensions, la dernière étude date de 1985 et il est difficile de savoir si le système actuel de recouvrement par des huissiers ou par les Caf est efficace. La branche famille pourrait développer des analyses sur le sujet dans le cadre de la garantie des impayés de pension alimentaire (Gipa).

Le HCF met aussi l'accent sur le mécanisme de prestation compensatoire encore peu utilisé. Certains orateurs du Conseil ont évoqué la possibilité de l'élargir à la séparation des couples non mariés et se sont étonnés du fait qu'elle n'était prononcée que dans 13 % des divorces aujourd'hui.

Enfin, sur une éventuelle réforme des mécanismes de transfert, le HCF attend de mieux connaître les chiffres des impayés. Certains pays, comme le Québec, ont mis en place des agences de pensions alimentaires. Elles versent le montant de pension prévu au parent créditeur et récupèrent les subsides par prélèvement à la source auprès du débiteur (retenue sur salaire). Une pratique qui pourrait bien intéresser la branche famille dans le cadre de la Gipa.

F. P.



## Divorce : le coût des enfants est plus élevé pour celui qui n'a pas la garde

Tous les ans, on dénombre plus de 150 000 séparations de couples avec un ou plusieurs enfants mineurs, et le contentieux est important quand il s'agit du partage des coûts relatifs à ces derniers. Une récente étude de **France Stratégie** a analysé la pertinence du barème indicatif proposé par le Ministère de la Justice pour calculer la pension alimentaire, et la façon dont le « système socio-fiscal prend en compte la charge des enfants pour les parents séparés », peut-on lire dans le rapport de l'étude.

Dans un divorce, il y a toujours une des deux parties qui est désavantagée financièrement parlant. D'après cette enquête, il s'agit de celui qui paye la pension alimentaire. Dans les deux cas, le montant des charges augmente, mais beaucoup plus pour celui qui n'a pas la garde principale des enfants. Les chercheurs ont calculé que le coût médian assumé par le parent qui n'a pas la garde atteint 31% de son niveau de vie hors enfants, tandis que ce montant n'est que de 16% pour celui qui s'occupe des enfants. **France Stratégie** souligne que « le barème en vigueur souffre d'une prise en compte insuffisante de la charge que représente pour le parent non gardien l'exercice de son droit de visite et d'hébergement ».

Le barème du Ministère de la Justice a été calculé de telle sorte que le niveau de dépenses du parent n'ayant pas la garde reste au même niveau qu'avant la séparation, il y a donc un déséquilibre inévitable. D'autant plus que seuls ses revenus sont pris en compte, pas ceux de l'autre parent. Or les parents célibataires qui ont la garde bénéficient de plus nombreuses prestations sociales et payent moins d'impôts que celui qui paye une pension alimentaire.

Les auteurs de l'étude veulent remédier à cela en essayant de mettre en place un « sacrifice de niveau de vie égal pour les deux parents ». Une solution est proposée : calculer le coût de l'enfant avant de le partager en deux de manière équilibrée des revenus disponibles ou du niveau de vie.

Mais cette proposition pose problème dans le sens où elle n'est pas centrée sur le bien de l'enfant. En effet, ce calcul présenterait l'inconvénient que, lorsque le gardien n'a pas de revenus élevés, « le coût estimé de l'enfant est faible, donc la pension alimentaire due par le parent non gardien est faible, même si ce dernier dispose de revenus confortables ». Les auteurs proposent donc de calculer le coût de l'enfant majoré de 40% afin de ne pas négliger le surcoût de la monoparentalité, ainsi que le droit de visite et d'hébergement dont dispose le parent non gardien.

Dans tous les cas, les solutions envisagées par **France Stratégie** aboutissent toutes à une baisse de la pension alimentaire. Les finances publiques se retrouveraient face à des réformes coûteuses, les collectivités se retrouvant à devoir compenser une partie de la baisse du revenu du parent gardien. Actuellement, la séparation d'un couple dont les deux parties ont des revenus moyens et identiques a un coût estimé à 2 015€ pour l'Etat, si la garde est classique. En cas de garde alternée, ce moment passe à environ 3 428€, les impôts étant moins élevés et les prestations sociales plus importantes.

Pour aller plus loin...

> Lisez notre article : Tatouée, cette jeune maman est interdite d'allaitement

> Réagissez sur notre forum enfant



## Pensions alimentaires : les charges varient pour les parents séparés

**France Stratégie**, organisme de réflexion et de recommandations au gouvernement rattaché à Matignon a publié une note d'analyse sur l'écart des charges des pensions alimentaires lorsque les parents se séparent.

Une "note de synthèse" publiée jeudi par **France Stratégie** montre les différences de charges d'un enfant lorsque les parents se séparent. Cette note intitulée "Comment partager les charges liées aux enfants après une séparation" analyse le barème indicatif proposé par le ministère de la Justice afin de déterminer les montants des pensions alimentaires. Il en résulte que le grand perdant serait le payeur de la pension alimentaire.

Souvent le payeur de la pension alimentaire est le père. En effet, 73% des mères obtiennent la garde des enfants sur 150.000 cas annuels de séparations de couples avec enfants mineurs. "L'application du barème aboutit, en l'état actuel de la législation sociofiscale, à ce que le sacrifice de niveau lié à la charge des enfants est sensiblement plus important pour le parent non gardien que pour le parent gardien", souligne Pierre-Yves Cusset, un des auteurs de cette note.

### Une inégalité entre les parents séparés

"Le barème en vigueur souffre d'une prise en compte insuffisante de la charge que représente pour le parent non gardien l'exercice de son droit de visite et d'hébergement", indique **France Stratégie**. Le coût médian supporté par le parent qui n'a pas la garde de l'enfant est de 31% contre 16% du parent qui en a la garde. Le barème est calculé en cherchant à maintenir le niveau de dépenses du parent non-gardien par rapport à son niveau d'avant la séparation. Seuls les revenus du parent non gardien sont pris en compte dans le calcul du barème.

Souvent le parent qui a la garde de l'enfant perçoit des aides comme les allocations familiales, l'aide au logement ou encore l'allocation de rentrée scolaire.

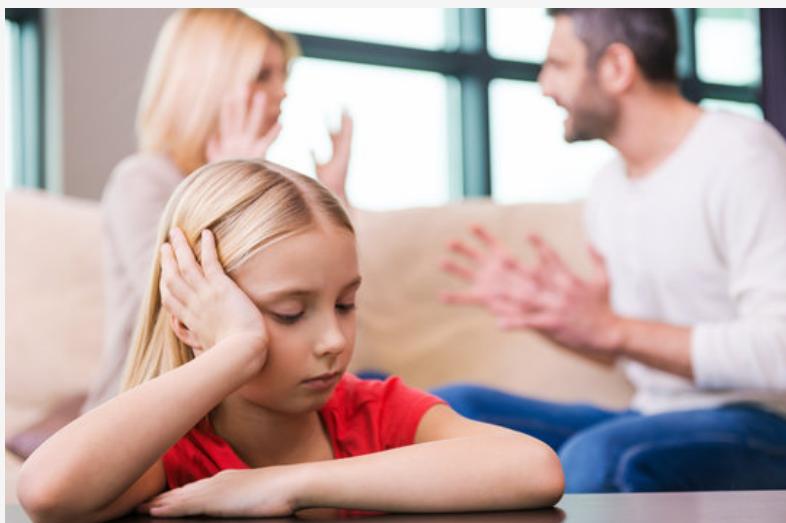
### Une solution pour un meilleur partage des charges

Afin de palier cette inégalité, les auteurs de cette note d'analyse proposent de calculer le coût de l'enfant puis de partager en deux en proportion de leurs revenus disponibles et de leur niveau de vie. "Par conséquent, lorsque le parent gardien est pauvre, le coût estimé de l'enfant est faible, donc la pension alimentaire due par le parent non gardien est faible, même si ce dernier dispose de revenus confortables", estiment les auteurs.

Une autre alternative serait de calculer le coût majoré à 40% de l'enfant afin d'intégrer le surcoût de la monoparentalité, du droit de visite et de l'hébergement pour le parent non gardien.



## Pensions alimentaires : comment mieux partager les charges des couples divorcés ?



Selon une étude de **France Stratégie**, le coût des enfants après une séparation est plus élevé pour le parent qui n'en a pas la garde. Pour palier ce déséquilibre, l'organisme rattaché à Matignon émet certaines recommandations.

En 2008, plus de 150.000 décisions de justice impliquant le versement d'une pension alimentaire ont été rendues. Mais le montant n'est pas toujours équitable entre les couples séparés. C'est ce que relève **France Stratégie** à travers une analyse intitulée "Comment partager les charges liées aux enfants après une séparation", et publiée ce jeudi.

Le coût des enfants plus élevé pour le parent qui n'en a pas la garde. Selon **France Stratégie**, le budget total des couples vivant sous le même toit atteint 22% de leur niveau de vie hors enfants (partage des frais, du loyer, de l'achat de vêtements, etc). Il passe alors à 16% pour le parent qui obtient la garde de l'enfant en cas de séparation, contre 31% pour celui qui ne voit ses enfants qu'un week-end sur deux et pendant les vacances. D'après le barème indicatif fixé par le ministère de la Justice, c'est donc celui qui verse la pension alimentaire qui est le plus souvent perdant. Dans 73% des cas, la garde étant obtenue par la mère, ce déséquilibre est alors bien connu des pères.

A quoi est dû cet écart ? L'organisme de réflexion et de recommandations rattaché à Matignon estime que la législation socio-fiscale ne prend pas en compte la situation des couples séparés. Par exemple, pour un couple ayant deux enfants de moins de 14 ans et dont les revenus des parents sont de 1,5 Smic chacun, l'avantage socio-fiscal sera de 4 225 euros pour le parent ayant la garde de l'enfant, contre 557 euros pour le non-gardien. Ainsi, les parents qui s'occupent de l'enfant au quotidien perçoivent davantage de prestations sociales et paient moins d'impôts que ceux qui versent une pension alimentaire. Et le barème ne prend pas en compte toutes ces données. Il est en effet établi en fonction du niveau de dépense du parent non-gardien avant le divorce, en se référant à ses revenus et non pas celui de l'autre parent ayant la garde de l'enfant, même si ce dernier est plus aisé.

Comment mieux équilibrer le coût pour les parents ? Les auteurs de l'analyse émettent quelques recommandations afin de mieux partager les frais et de permettre "un niveau de vie égal pour les deux parents". Ils proposent trois alternatives :

- Modifier la législation socio-fiscale pour qu'elle prenne mieux en compte la situation des

parents séparés ;

- Modifier la table de référence pour le calcul des pensions alimentaires ;
- ou proposer aux juges et aux parents un outil permettant de simuler la situation financière des deux ménages issus de la séparation, en intégrant l'impact du système sociofiscal.

Lire aussi



## faut-il remettre à plat les pensions alimentaires ?

Une étude de **France stratégie**, une institution rattachée au Premier ministre, estime que, pour les couples séparés, l'enfant coûte plus cher à celui qui n'en a pas la garde qu'à son conjoint.



## Parents divorcés : l'enfant coûte plus cher à celui qui n'en a pas la garde

Dans une étude publiée jeudi 18 juin, **France Stratégie** souligne une charge financière déséquilibrée entre les deux parents séparés, au désavantage de celui qui n'a pas la garde de l'enfant. Pour y remédier, l'organisme suggère de revoir le calcul des pensions alimentaires.

**France Stratégie** a calculé le coût d'un enfant pour chacun de ses parents après leur séparation. Et le constat est loin d'être égalitaire. Après déduction des impôts et ajout des aides versées par l'État, le coût net s'avère plus élevé pour l'ex-conjoint chargé de payer une pension alimentaire. Perte de la garde des enfants et coûts plus élevés : la double sanctionEn effet, le parent qui a la garde se voit amputé de 23% de ses revenus par rapport aux personnes célibataires et sans enfant, l'autre conjoint privé de la garde caracole de son côté à 31% de revenus en moins . Par exemple, dans le cas d'ex-conjoints gagnant chacun 1,5 Smic, et ayant deux enfants de moins de 14 ans, le parent ayant la garde de l'enfant bénéficie d'un avantage socio-fiscal de 4 225 euros, contre 557 euros pour l'autre parent.Dans le cas très classique où la mère gagne 1 smic contre 1,5 smic pour le père, et qu'elle obtient la garde des enfants (ce qui est le cas dans 73% des 150 000 cas annuels de séparations de couples avec enfants mineurs), elle perd 16% de niveau de vie là où le père reste impacté de 31% . Et plus le niveau de vie du parent qui n'a pas la garde est élevé en comparaison du parent responsable, plus la différence de traitement sera notable.« Le barème en vigueur souffre d'une prise en compte insuffisante de la charge que représente pour le parent non gardien l'exercice de son droit de visite et d'hébergement » souligne **France Stratégie**. Un constat qui pousse l'organisme à réclamer une modification de « la législation socio-fiscale, pour qu'elle prenne mieux en compte la situation des parents séparés ».Et en cas de problèmes, vous pouvez toujours faire appel à l'avocat Saul Goodman (du spin-off Better Call Saul, tiré de la série Breaking Bad ). Il saura renégocier vos pensions alimentaires.



## INFOGRAPHIE. Comment le divorce appauvrit les parents

Par L' Obs  
**L' OBS**

Voir tous ses articles  
Publié le 20-06-2015 à 10h02 A + A -

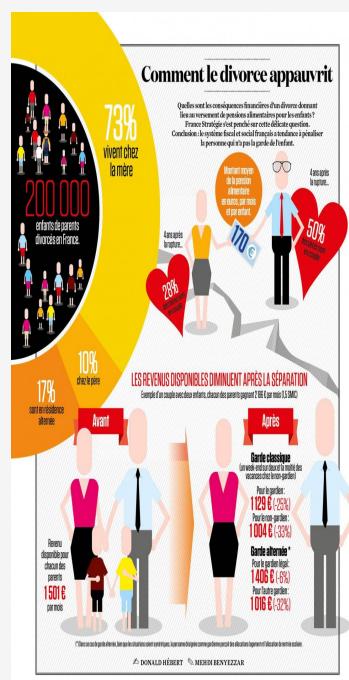
### Le divorce appauvrit les deux parents, mais coûte plus à celui qui n'obtient pas la garde de son enfant mineur.

La séparation n'entraîne pas la même baisse de niveau de vie pour chacun des parents. (PICTURE PRESS EUROPE / SIPA)

Quelque 150.000 couples avec des enfants mineurs se séparent chaque année en France. Des séparations qui ne vont pas sans coût : pour chacun des parents, mais surtout pour celui qui n'aura pas la garde de l'enfant et devra verser une pension alimentaire.

France Stratégie, un organisme rattaché au Premier ministre, a fait le calcul et dévoile ses résultats dans une note de synthèse publiée le 18 juin.

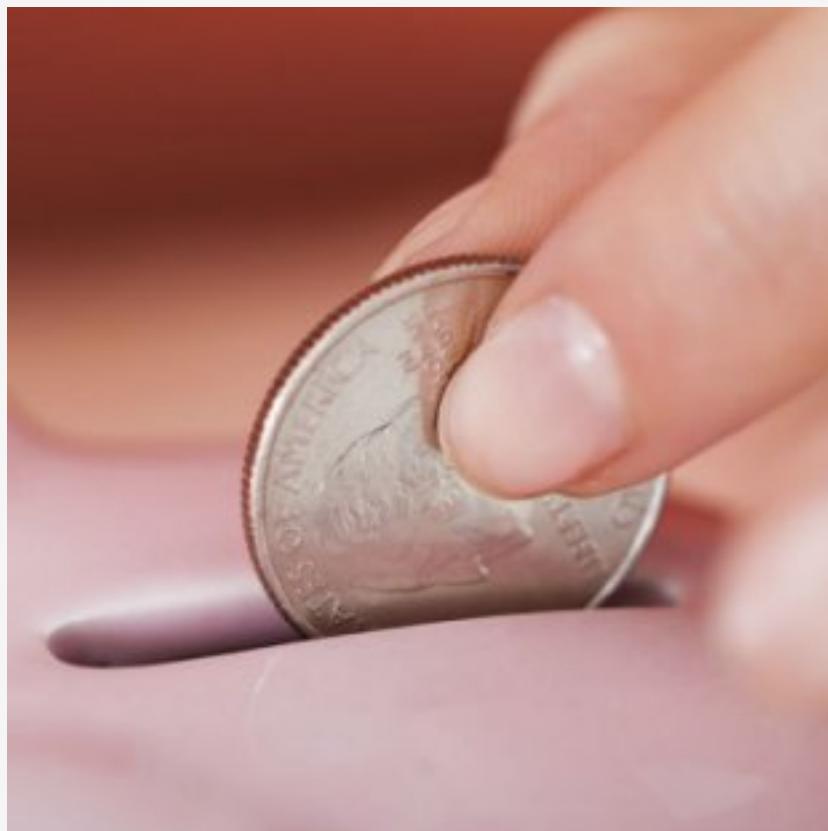
Combien pèse la séparation dans le budget de chacun des parents ?





## Divorce : le coût des enfants est plus élevé pour celui qui n'a pas la garde

D'après une récente étude, lors d'une séparation, les deux parents voient baisser leur niveau de vie. Et celui qui n'a pas la garde des enfants est le plus pénalisé.



Tous les ans, on dénombre plus de 150 000 séparations de couples avec un ou plusieurs enfants mineurs, et le contentieux est important quand il s'agit du partage des coûts relatifs à ces derniers. Une récente étude de **France Stratégie** a analysé la pertinence du barème indicatif proposé par le Ministère de la Justice pour calculer la pension alimentaire, et la façon dont le « système socio-fiscal prend en compte la charge des enfants pour les parents séparés », peut-on lire dans le rapport de l'étude.

Dans un divorce, il y a toujours une des deux parties qui est désavantagée financièrement parlant. D'après cette enquête, il s'agit de celui qui paye la pension alimentaire. Dans les deux cas, le montant des charges augmente, mais beaucoup plus pour celui qui n'a pas la garde principale des enfants. Les chercheurs ont calculé que le coût médian assumé par le parent qui n'a pas la garde atteint 31% de son niveau de vie hors enfants, tandis que ce montant n'est que de 16% pour celui qui s'occupe des enfants. **France Stratégie** souligne que « le barème en vigueur souffre d'une prise en compte insuffisante de la charge que représente pour le parent non gardien l'exercice de son droit de visite et d'hébergement ».

Le barème du Ministère de la Justice a été calculé de telle sorte que le niveau de dépenses du parent n'ayant pas la garde reste au même niveau qu'avant la séparation, il y a donc un déséquilibre (...)



# Le père, parent pauvre

Inégalité. Chaque année, 350 000 couples se séparent, dont la moitié a des enfants mineurs : la fréquence des désunions, les procédures de divorce et les séparations des parents non mariés sont devenues « un contentieux de masse ». Le divorce et la séparation s'accompagnent le plus souvent d'une diminution du niveau de vie des parents et donc des enfants. Double peine pour les parents séparés qui n'ont pas la garde de leur enfant, ce qui est souvent le cas du père. Selon France Stratégie, les enfants leur coûtent plus cher qu'à leur ex-conjoint. ■



## Le coût d'un enfant est plus élevé pour le parent qui n'a pas la garde

REPLAY - Une étude de l'institut "France Stratégie" révèle que le parent n'ayant pas la garde de l'enfant paie davantage que l'autre. Face à ce constat, certains parents choisissent de ne pas déclarer leur enfant.

Le niveau de vie du parent qui n'obtient pas la garde de l'enfant après un divorce baisse davantage que celui qui l'obtient . Un constat rapporté par l'étude de l'institut gouvernemental "France Stratégie". Et il concerne bien souvent les pères , ce sont en effet plutôt les mères qui obtiennent la garde de l'enfant lors du jugement.C'est le cas de ce père divorcé habitant à Metz. "La dépense supplémentaire, j'avais compté à peu près 500 euros par mois ", déplore-t-il. Ce dernier ne bénéficie en effet plus des avantages qu'il avait avant. "Je peux avoir mon fils la moitié du temps, comme une garde alternée, mais en revanche je ne le déclare pas, c'est comme si je n'avais pas d'enfants en fait. Ni pour mes prêts immobiliers , ni pour n'importe quelle aide, rien ", résume le père.Il ne bénéficie plus de certains avantages, mais a toujours des dépenses. " Je paie tout comme s'il était avec moi ", explique-t-il. Le père souhaite donc revenir sur le calcul de la pension alimentaire, injuste selon lui. "Elle m'a quitté pour se remarier, elle a un mari et une situation beaucoup plus confortable que moi ", fait-il remarquer. De son côté, le montant de la pension alimentaire peut être revalorisé chaque année, à la date anniversaire du jugement établie par le juge aux affaires familiales.



## Comment fixer la pension alimentaire pour un enfant



Le coût net des enfants est plus élevé pour le parent qui n'en a pas la garde, en général le père, observe **France Stratégie** qui propose un système pour "mieux" partager les charges liées aux enfants.

**France Stratégie** a publié, jeudi 18 juin, une note de synthèse consacrée au partage des charges liées aux enfants après un divorce ou une séparation. Il en ressort que les deux parents perdent en niveau de vie, mais que le coût net des enfants est plus élevé pour celui qui n'en a pas la garde une fois les aides ajoutées et les impôts déduits. Un vrai phénomène de société puisque chaque année plus de 150.000 couples avec enfants mineurs se séparent, ce qui donne lieu à un contentieux important surtout pour déterminer le montant de la pension alimentaire. C'est presque toujours le versement de ladite pension alimentaire qui répond aux exigences de l'article 371-2 du code civil selon lequel "chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant". Il s'agit bien des charges directement liées aux besoins vitaux de l'enfant (nourriture, logement, etc) et non d'une prestation compensatoire qui permet de "compenser la disparité que la rupture du mariage a créée dans les conditions de vie respective" des deux ex-époux.

### Les pères sont les perdants

Dans les faits, la pension alimentaire est en général versée par le père. En effet, les affaires passées devant un juge en 2012 ont abouti à ce que 73% des enfants résident chez leur mère, 17% en résidence alternée et 10% chez leur père. Pour aider à évaluer le montant de cette prestation, le ministère de la Justice a établi un barème indicatif en 2010. La pension y est calculée comme une proportion du revenu du parent non gardien qui

... Lire la suite sur Challenges

- enfant parent



## Séparations: Pourquoi le parent qui n'a pas la garde des enfants est-il le plus pénalisé financièrement ...



FAMILLE - En tenant compte des impôts et des aides sociales qu'il touche, le parent qui a la garde des enfants est le moins impacté financièrement par la rupture...

C'est un constat surprenant. Contrairement aux idées reçues, la séparation entraîne un sacrifice de niveau de vie plus important pour le parent qui n'a pas la garde des enfants que pour celui qui l'a. Une démonstration qui émane d'une étude de **France Stratégie**, (organisme qui fait

des recommandations au gouvernement) publiée ce jeudi. Ce changement de vie est donc souvent plus douloureux financièrement pour les pères que pour les mères, puisque dans 73 % des cas, ce sont ces dernières qui obtiennent la garde des enfants. Explications.

Le coût des enfants plus élevé pour le parent « non gardien »

Logement, habillement, nourriture, frais scolaires, loisirs... Le parent « gardien » des enfants dépense forcément plus que son ex pour eux. Mais il bénéficie souvent d'aides de la CAF et d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par enfant pour le calcul de l'impôt sur le revenu. De son côté, le parent « non gardien » doit s'acquitter d'une pension alimentaire qu'il peut déduire de ses revenus imposables. « Mais il ne touche pas d'aides sociales liées aux enfants et a moins de chance d'avoir accès au logement social », souligne Pierre-Yves Cusset coauteur de l'étude.

Résultat : il perd davantage en niveau de vie que son ex. Et ça, quels que soient ses revenus. Exemple : un père qui gagne 2.200 euros brut et dont l'ancienne conjointe gagnant 1.400 euros obtient la garde des enfants, perdra 31 % de niveau de vie après la séparation, contre 16 % pour la mère. Et si les deux parents gagnent chacun 4.300 euros brut, le parent qui aura la garde de l'enfant perdra 26 % de niveau de vie après la désunion contre 33 % pour celui qui ne l'a pas.

Elever un enfant, combien ça coûte ?

Les conséquences de l'appauvrissement du conjoint (...) Lire la suite sur [20minutes.fr](http://www.20minutes.fr)

Séparations: Pourquoi le parent qui n'a pas la garde des enfants est-il le plus pénalisé financièrement ?

Plus gros, plus rapide ou plus écolo... A quoi ressemblera l'avion de ligne du futur?

Prélèvement fiscal à la source: À qui va profiter l'«année blanche» ?

«20 Minutes» lance son challenge dédié aux start-up

Recevez toute l'actu de 20minutes.fr par email



## Séparations: Pourquoi le parent qui n'a pas la garde des enfants est-il le plus pénalisé financièrement ?

C'est un constat surprenant. Contrairement aux idées reçues, la séparation entraîne un sacrifice de niveau de vie plus important pour le parent qui n'a pas la garde des enfants que pour celui qui l'a. Une démonstration qui émane d'une étude de **France Stratégie**, (organisme qui fait des recommandations au gouvernement) publiée ce jeudi. Ce changement de vie est donc souvent plus douloureux financièrement pour les pères que pour les mères, puisque dans 73 % des cas, ce sont ces dernières qui obtiennent la garde des enfants. Explications. Le coût des enfants plus élevé pour le parent « non gardien » Logement, habillement, nourriture, frais scolaires, loisirs... Le parent « gardien » des enfants dépense forcément plus que son ex pour eux. Mais il bénéficie souvent d'aides de la CAF et d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par enfant pour le calcul de l'impôt sur le revenu. De son côté, le parent « non gardien » doit s'acquitter d'une pension alimentaire qu'il peut déduire de ses revenus imposables. « Mais il ne touche pas d'aides sociales liées aux enfants et a moins de chance d'avoir accès au logement social », souligne Pierre-Yves Cusset coauteur de l'étude. Résultat : il perd davantage en niveau de vie que son ex. Et ça, quels que soient ses revenus. Exemple : un père qui gagne 2.200 euros brut et dont l'ancienne conjointe gagnant 1.400 euros obtient la garde des enfants, perdra 31 % de niveau de vie après la séparation, contre 16 % pour la mère. Et si les deux parents gagnent chacun 4.300 euros brut, le parent qui aura la garde de l'enfant perdra 26 % de niveau de vie après la désunion contre 33 % pour celui qui ne l'a pas. Elever un enfant, combien ça coûte ? Les conséquences de l'appauvrissement du conjoint « non gardien » « Plus le parent « non gardien » était pauvre au départ, plus sa perte de niveau de vie est élevée après la séparation », souligne Pierre-Yves Cusset. Ce qui a des répercussions non seulement sur sa vie personnelle, mais aussi sur sa vie familiale. « Il aura du mal à exercer son droit de visite des enfants, car les accueillir lui coûtera cher, surtout s'il en a plusieurs », poursuit le coauteur de l'étude. Des difficultés économiques qui peuvent expliquer que plus d'un mineur sur dix dont les parents sont séparés, ne voit jamais son père, comme l'avait souligné une étude de l'Ined en 2013. Et qui est le plus perdant en cas de garde alternée ? Dans 75 % des cas de garde alternée, aucune pension alimentaire n'est versée car le juge estime que les parents auront autant de dépenses liées aux enfants l'un que l'autre. Mais dans les cas où le père par exemple, gagne beaucoup plus que la mère, cette dernière obtient une pension. Selon l'étude de **France Stratégie**, la mère qui bénéficiera d'une pension alimentaire et de prestations sociales qui ne peuvent pas être partagées (comme l'allocation de rentrée scolaire) verra son niveau de vie baisser de 4 % après la séparation, contre 31 % pour le père. La garde alternée en France, une affaire de riches ? Des solutions pour améliorer la situation Pour limiter l'appauvrissement du parent qui n'a pas la garde des enfants, **France Stratégie** estime que les juges devraient prendre en compte non seulement les revenus de chaque parent, mais aussi les aides fiscales et sociales dont ils bénéficieront après la séparation. De son côté, le Haut conseil à la famille suggérait début juin dans un rapport d'accorder une petite aide au logement au parent qui n'a pas la garde des enfants.



## FAMILLE

### Après une séparation, les enfants coûtent plus cher aux parents qui n'en ont pas la garde, selon France Stratégie



L'organisme gouvernemental de concertation et de réflexion France Stratégie s'est intéressé à travers une note de synthèse au partage des charges liées aux enfants après une séparation, expliquant notamment que celle-ci entraîne, pour les deux parents, une perte de niveau de vie car ils ne réalisent plus d'économies d'échelle (pour le logement par exemple).

Dans tous les cas, c'est le parent qui n'a pas la garde des enfants qui est le plus défavorisé, une fois les aides ajoutées et les impôts déduits. La prise en charge du coût de l'enfant par la puissance publique est en effet assez déséquilibrée entre les deux parents, selon France Stratégie, car celui qui obtient la garde perçoit des aides (allocations familiales, aide au logement, allocation de rentrée scolaire...), auxquelles l'autre parent n'a pas droit.

Pour un couple où chacun des parents gagne le Smic, et ayant deux enfants de moins de 14 ans en garde "classique", le parent ayant la garde de l'enfant bénéficie ainsi d'un avantage socio-fiscal de 4.225€, alors que le parent non gardien ne bénéficie que de 557€, correspondant à la déduction de la pension alimentaire de ses revenus imposables.

Le coût net des enfants, c'est-à-dire après prise en compte du système socio-fiscal, peut être estimé en comparant le niveau de vie des parents à celui dont ils bénéficiaient s'ils n'avaient pas d'enfant. Lorsqu'ils vivaient en couple, les parents consentaient ensemble à un sacrifice de niveau de vie de 23% du fait de leurs enfants. Après la séparation, en garde classique, ce sacrifice de niveau de vie est de 23% pour le parent gardien et de 31% pour le parent non gardien ; en garde alternée, il est de 4% pour le parent "gardien" et de 31% pour le parent "non gardien".

Face à ces résultats, les responsables de l'étude pensent qu'il faut notamment modifier la législation socio-fiscale, pour qu'elle prenne mieux en compte la situation des parents séparés, ou bien modifier la table de référence pour le calcul des pensions alimentaires.



- 19/06/2015 09:30:00



Crédit : iStock

Chaque année, on dénombre autour de 150 000 séparations de couples avec enfants mineurs. Au-delà d'un coût affectif important, elles présentent également un coût financier significatif, tant pour le parent gardien que pour le parent non gardien.

Au moment d'une séparation, le partage du coût d'entretien et d'éducation des enfants fait l'objet d'un contentieux important. Le ministère de la Justice met à disposition des juges et des parties, depuis 2010, une table de référence indicative pour la fixation des pensions afin d'objectiver les situations et de fixer les pensions à partir de règles claires, compréhensibles par chacune des parties.

L'étude de **France Stratégie** rappelle d'abord que la séparation induit une perte de niveau de vie pour les parents, du fait d'une plus faible mutualisation des coûts (logement...). Les simulations réalisées par **France Stratégie** à l'aide du modèle de micro-simulation OpenFisca montrent que cette perte globale de niveau de vie est partiellement compensée par le système socio-fiscal. Mais le système socio-fiscal et le barème indicatif de calcul des pensions alimentaires prennent mal en compte la situation des parents après la séparation, et notamment la charge que représente l'exercice du droit de visite et d'hébergement (charges de logement et de transport, loisirs, etc.) pour le parent non gardien. L'application du barème aboutit, en l'état actuel de la législation socio-fiscale, à ce que le sacrifice de niveau de vie lié à la charge des enfants est sensiblement plus important pour le parent non gardien que pour le parent gardien. Ce résultat ne remet pas en cause le fait que la séparation est toujours plus douloureuse financièrement pour celui des deux conjoints qui a les revenus les plus faibles.

#### Réduire l'impact de la séparation sur le niveau de vie des parents

Pour réduire l'impact parfois très négatif de la séparation sur le niveau de vie des parents, **France Stratégie** avance plusieurs propositions :

- modifier la législation socio-fiscale pour qu'elle s'adapte mieux à la situation des parents séparés, notamment en cas de garde partagée ;
- modifier la table de référence pour le calcul des pensions alimentaires pour avoir une méthode de calcul en cohérence avec un critère d'équité accepté ;
- proposer aux juges et aux parents un outil permettant de simuler la situation financière des deux ménages issus de la séparation, en intégrant l'impact de l'ensemble

Téléchargez la note d'analyse Comment partager les charges liées aux enfants après une séparation ? sur notre site internet.

Open Fisca

L'objectif du logiciel OpenFisca est de traduire le système socio-fiscal dans toute sa complexité, sous une forme intelligible et ergonomique. L'utilisateur peut ainsi calculer les différents impôts et prestations qui le concernent, mesurer son revenu disponible et son niveau de vie grâce à une interface facile d'utilisation.

OpenFisca est un logiciel libre. La collaboration et la co-construction sont donc encouragées afin de développer un écosystème de développeurs autour du logiciel. L'ensemble des modules qui composent OpenFisca (le moteur de calcul générique, les modules spécifiques à la législation, l'API web) sont accessible à tous sur le site de développement collaboratif [github.com/openfisca](https://github.com/openfisca).

Cette infrastructure logicielle permet une large diversité d'usages. Tout logiciel ou application ayant besoin de recourir à un calcul d'un impôt, d'une prestation ou de l'ouverture d'un droit peut avantageusement l'utiliser.

Pour en savoir plus, consultez cette page.



## Difficile situation fiscale pour les parents divorcés

Les deux parents perdent en niveau de vie après une séparation, mais le coût net des enfants est plus élevé pour celui qui n'en a pas la garde, en général le père, souligne une étude de France Stratégie publiée jeudi. Cet organisme de réflexion et de recommandations au gouvernement, rattaché à Matignon, juge souhaitable «*de modifier la législation socio-fiscale, pour qu'elle prenne mieux en compte la situation des parents séparés*», ou de «*modifier la table de référence pour le calcul des pensions alimentaires*».

### Table de référence

Il faudrait «*a minima*» proposer aux juges et aux parents un outil permettant de prendre en compte l'impact des économies d'impôts et prestations sociales liées aux enfants, observe-t-elle. Alors qu'on dénombre chaque année plus de 150 000 séparations de couples avec enfants mineurs, le partage des coûts relatifs à l'enfant donne lieu à un contentieux important : en 2008, plus de 150 000 décisions de justice ont été rendues concernant le montant de la pension alimentaire.

Depuis 2010, le ministère de la Justice propose, à titre indicatif, une table de référence pour le calcul des pensions alimentaires : pour un enfant, 18 % des revenus du parent «*non gardien*» en cas de garde «*réduite*», 13,5 % en cas de garde «*classique*» (un week-end sur deux et la moitié des vacances), 9 % en cas de garde alternée. Les montants fixés par les juges sont en moyenne légèrement inférieurs à ceux qui découleraient de ce barème, souligne l'étude. Un total de 73 % des enfants de parents passés devant un juge résident chez la mère, 17 % en résidence alternée et 10 % chez le père, selon des chiffres de 2012.



# A savoir Souvent le parent pauvre

Chaque année, 350 000 couples se séparent, dont la moitié a des enfants mineurs : la fréquence des désunions, les procédures de divorce et les séparations des parents non mariés sont devenues « *un contentieux de masse* ».

Le divorce et la séparation sont devenus un événement très fréquent de la vie des familles et s'accompagnent le plus souvent d'une diminution du niveau de vie des parents et donc des enfants. Double peine pour les parents séparés qui n'ont pas la garde de leur

enfant, ce qui est souvent le cas du père. Selon France Stratégie, les enfants leur coûtent plus cher qu'à leur ex-conjoint. L'institution a calculé la perte de revenu induite par le fait d'être séparé, en tenant compte du niveau des pensions alimentaires, des aides perçues par les deux parents pour élever leurs enfants et des impôts dont ils doivent s'acquitter. ■



## **France Stratégie (organisme adossé à Matignon) propose 3 pistes pour "mieux répa...**

**France Stratégie** (organisme adossé à Matignon) propose 3 pistes pour "mieux répartir les coûts de l'enfant"... Mais en regardant de près, il s'agit avant tout de répartir les charges afin que les parents non-gardien (pères en majorité) puissent exercer leurs droits de visite et hébergement. Rien à voir avec le coût de l'enfant. Lire la suite >

Si on regarde dans notre vieux dictionnaire des familles, jusque là on est plutôt d'accord... Juste en dessous on peut lire aussi: "terme par lequel un enfant appelle sa mère." Et c'est là que ça se corse un peu, car certaines mères vous diront que cette chère appellation peut se faire désirer, quand ce n'est pas papa qui est clamé en premier !...



# Difficile situation fiscale des parents séparés

Les deux parents perdent en niveau de vie après une séparation, mais le coût net des enfants est plus élevé pour celui qui n'en a pas la garde, en général le père, souligne une étude de France Stratégie publiée jeudi. Cet organisme de réflexion et de recommandations au gouvernement, rattaché à Matignon, juge souhaitable « *de modifier la législation socio-fiscale, pour qu'elle prenne mieux en compte la situation des parents séparés* », ou de « *modifier la table de référence pour le calcul des pensions alimentaires* ». ■

## Table de référence



*Chère séparation*

Il faudrait « *a minima* » proposer aux juges et aux parents un outil permettant de prendre en compte l'impact des économies d'impôts et prestations sociales liées aux

enfants, observe-t-elle. Alors qu'on dénombre chaque année plus de 150 000 séparations de couples avec enfants mineurs, le partage des coûts relatifs à l'enfant donne lieu à un contentieux important : en 2008, plus de 150 000 décisions de justice ont été rendues concernant le montant de la pension alimentaire. Depuis 2010, le ministère de la Justice propose, à titre indicatif, une table de référence pour le calcul des pensions alimentaires : pour un enfant, 18 % des revenus du parent « *non gardien* » en cas de garde « *réduite* », 13, 5 % en cas de garde « *classique* » (un week-end sur deux et la moitié des vacances), 9 % en cas de garde alternée. Les montants fixés par les juges sont en moyenne légèrement inférieurs à ceux qui découleraient de ce barème, souligne l'étude. Un total de 73 % des enfants de parents passés devant un juge résident chez la mère, 17 % en résidence alternée et 10 % chez le père, selon des chiffres de 2012. ■



# Difficile situation fiscale des parents séparés

Les deux parents perdent en niveau de vie après une séparation, mais le coût net des enfants est plus élevé pour celui qui n'en a pas la garde, en général le père, souligne une étude de France Stratégie publiée jeudi. Cet organisme de réflexion et de recommandations au gouvernement, rattaché à Matignon, juge souhaitable « *de modifier la législation socio-fiscale, pour qu'elle prenne mieux en compte la situation des parents séparés* », ou de « *modifier la table de référence pour le calcul des pensions alimentaires* ». ■

## Table de référence



*Chère séparation*

Il faudrait « *a minima* » proposer aux juges et aux parents un outil permettant de prendre en compte l'impact des économies d'impôts et prestations sociales liées aux

enfants, observe-t-elle. Alors qu'on dénombre chaque année plus de 150 000 séparations de couples avec enfants mineurs, le partage des coûts relatifs à l'enfant donne lieu à un contentieux important : en 2008, plus de 150 000 décisions de justice ont été rendues concernant le montant de la pension alimentaire. Depuis 2010, le ministère de la Justice propose, à titre indicatif, une table de référence pour le calcul des pensions alimentaires : pour un enfant, 18 % des revenus du parent « *non gardien* » en cas de garde « *réduite* », 13, 5 % en cas de garde « *classique* » (un week-end sur deux et la moitié des vacances), 9 % en cas de garde alternée. Les montants fixés par les juges sont en moyenne légèrement inférieurs à ceux qui découleraient de ce barème, souligne l'étude. Un total de 73 % des enfants de parents passés devant un juge résident chez la mère, 17 % en résidence alternée et 10 % chez le père, selon des chiffres de 2012. ■



# Difficile situation fiscale des parents séparés

Les deux parents perdent en niveau de vie après une séparation, mais le coût net des enfants est plus élevé pour celui qui n'en a pas la garde, en général le père, souligne une étude de France Stratégie publiée jeudi. Cet organisme de réflexion et de recommandations au gouvernement, rattaché à Matignon, juge souhaitable « *de modifier la législation socio-fiscale, pour qu'elle prenne mieux en compte la situation des parents séparés* », ou de « *modifier la table de référence pour le calcul des pensions alimentaires* ». ■

## Table de référence



Chère séparation

Il faudrait « *a minima* » proposer aux juges et aux parents un outil permettant de prendre en compte l'impact des économies d'impôts et prestations sociales liées aux

enfants, observe-t-elle. Alors qu'on dénombre chaque année plus de 150 000 séparations de couples avec enfants mineurs, le partage des coûts relatifs à l'enfant donne lieu à un contentieux important : en 2008, plus de 150 000 décisions de justice ont été rendues concernant le montant de la pension alimentaire. Depuis 2010, le ministère de la Justice propose, à titre indicatif, une table de référence pour le calcul des pensions alimentaires : pour un enfant, 18 % des revenus du parent « *non gardien* » en cas de garde « *réduite* », 13, 5 % en cas de garde « *classique* » (un week-end sur deux et la moitié des vacances), 9 % en cas de garde alternée. Les montants fixés par les juges sont en moyenne légèrement inférieurs à ceux qui découleraient de ce barème, souligne l'étude. Un total de 73 % des enfants de parents passés devant un juge résident chez la mère, 17 % en résidence alternée et 10 % chez le père, selon des chiffres de 2012. ■



# Difficile situation fiscale des parents séparés

Les deux parents perdent en niveau de vie après une séparation, mais le coût net des enfants est plus élevé pour celui qui n'en a pas la garde, en général le père, souligne une étude de France Stratégie publiée jeudi. Cet organisme de réflexion et de recommandations au gouvernement, rattaché à Matignon, juge souhaitable « *de modifier la législation socio-fiscale, pour qu'elle prenne mieux en compte la situation des parents séparés* », ou de « *modifier la table de référence pour le calcul des pensions alimentaires* ». ■

## Table de référence



*Chère séparation*

Il faudrait « *a minima* » proposer aux juges et aux parents un outil permettant de prendre en compte l'impact des économies d'impôts et prestations sociales liées aux

enfants, observe-t-elle. Alors qu'on dénombre chaque année plus de 150 000 séparations de couples avec enfants mineurs, le partage des coûts relatifs à l'enfant donne lieu à un contentieux important : en 2008, plus de 150 000 décisions de justice ont été rendues concernant le montant de la pension alimentaire. Depuis 2010, le ministère de la Justice propose, à titre indicatif, une table de référence pour le calcul des pensions alimentaires : pour un enfant, 18 % des revenus du parent « *non gardien* » en cas de garde « *réduite* », 13, 5 % en cas de garde « *classique* » (un week-end sur deux et la moitié des vacances), 9 % en cas de garde alternée. Les montants fixés par les juges sont en moyenne légèrement inférieurs à ceux qui découleraient de ce barème, souligne l'étude. Un total de 73 % des enfants de parents passés devant un juge résident chez la mère, 17 % en résidence alternée et 10 % chez le père, selon des chiffres de 2012. ■

## CGDD

# Une croissance sans emploi dans les transports et la logistique ?

*Longtemps créatrice d'emplois, la branche des transports et de la logistique a entamé sa mue depuis quelques années. Les offres d'emplois se stabilisent et la précarité s'accélère. À l'horizon 2022, l'automatisation devrait modifier en profondeur les besoins dans le secteur de la logistique.*

Entre 2013 et 2014, la variation des emplois dans le secteur des transports et de la logistique est pour l'essentiel due à l'intérim, selon le dernier recensement du Commissariat général au développement durable (CGDD). Hors intérim, la branche perd des effectifs comme en 2013 pour se stabiliser autour de 1,33 million de postes (- 0,1 %). Avec, elle progresse de 0,1 % et compte près de 1,4 million d'emplois. Un quart travaille dans le transport routier de marchandises qui devance les activités d'entreposage et services auxiliaires des transports (20 %), postales (18 %) qui enregistrent en 2014 la plus forte perte d'effectifs, et le transport ferroviaire (12 %). L'état des lieux du CGDD couvre aussi les demandeurs d'emplois. Dans la branche, ils s'élèvent à plus de 557.300, en hausse de 1,5 % par rapport à 2013. Tant et si bien que l'indicateur de tension comparant le nombre de nouvelles offres et les demandes d'emplois recule de deux points à 35 % (35 nouvelles offres pour 100 nouvelles demandes) en 2014. Par segment, il s'élève à 18 % dans la manutention et à 25 % dans l'express contre près de 60 % dans le transport routier de voyageurs et de 50 % dans le trans-

port routier de marchandises.

## IMPACT DE L'AUTOMATISATION

La baisse des emplois dans la manutention logistique devrait se poursuivre au cours des prochaines années. Tel est l'un des enseignements du rapport publié en mai par France Stratégie et la Dares sur l'évolution des métiers en 2022. Dans son chapitre consacré aux transports, à la logistique et au tourisme, l'étude estime à 83.000 nouveaux emplois, les besoins de la branche à cet horizon, soit une hausse annuelle moyenne de seulement 0,4 %. Cette tendance générale serait contrastée selon les familles professionnelles et les niveaux de qualification. Ainsi, la progression de postes de techniciens et de cadres devrait continuer à être dynamique (+ 1,8 %) portée par *"le développement du commerce, des échanges et des procédures de régulation des flux de marchandises et de voyageurs"*. Confirmant les chiffres du CGDD en 2014 et la tendance déjà observée au cours des années précédentes, *"les perspectives d'emploi seraient stables pour les ouvriers peu qualifiés de la manutention, qui subiraient les effets de l'automatisation et l'informatisation des processus"*.

D'ici 2022, 540.000 emplois seraient à pourvoir dans la branche, correspondant à 457.000 départs en fin de carrière et la création de 83.000 emplois nouveaux.

E. D.





# Commerce, hôtellerie, services à la personne, un récent rapport de prospective des métiers et des qualifications propose de se projeter dans le marché de l'emploi à l'horizon 2022.

Commerce, hôtellerie, services à la personne, un récent rapport de prospective des métiers et des qualifications propose de se projeter dans le marché de l'emploi à l'horizon 2022.

France Stratégie et la Dares (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) conduisent régulièrement des exercices de prospective sur les métiers et les qualifications. En 2012, un rapport avait ainsi exposé les perspectives des principaux secteurs d'emploi pour 2020. Toutefois, ce modèle n'avait pas intégré le retournement conjoncturel qui a eu lieu en 2011. C'est pourquoi, une version actualisée de ce rapport a été remise au ministère du Travail au début du mois de juillet, avec une projection à l'horizon 2022. Elle s'appuie sur un scénario comportant une croissance moyenne d'un peu moins de 1,5 % par an et d'un taux de chômage stabilisé à 8 % (contre 10 % aujourd'hui).

D'après cette analyse macroéconomique, entre 735?000 et 830?000 postes seraient à pourvoir

chaque année, dont 80 % pour remplacer des départs en retraite. A fortiori, seuls 20 % de ces embauches correspondraient donc à des créations nettes d'emploi.

## L'âge d'or des services

La France devrait poursuivre sa tendance vers la tertiarisation en mettant l'accent sur le développement des métiers du commerce et des services, notamment dans le secteur des soins et de l'aide à la personne.

L'industrie, jusqu'à présent durement impactée, devrait se stabiliser grâce à un moins grand nombre de pertes d'emploi parmi les ouvriers non qualifiés, ainsi qu'à des créations de postes d'ouvriers qualifiés. À l'inverse, les métiers agricoles poursuivraient leur repli, rejoints par les emplois administratifs de la fonction publique et ceux de secrétaires.

Concernant le niveau de qualification, l'avenir des cadres serait assuré?! Les métiers très qualifiés connaîtraient une forte progression, tandis que le poids des ouvriers et employés qualifiés diminuerait. La masse salariale peu

qualifiée devrait, quant à elle, se stabiliser dans la mesure où les destructions de postes industriels seraient compensées par des créations d'emploi dans l'aide à la personne, l'hôtellerie ou encore la sécurité.

Si l'on en croit cette étude prospective, différents types de métiers connaîtraient donc un fort taux de recrutement dans les années à venir, à commencer par les agents d'entretien et les aides à domicile. Les conducteurs de véhicule et les vendeurs devraient aussi avoir besoin de main-d'œuvre. Avec un plus haut niveau de qualification, les enseignants, les aides-soignants et les infirmiers constitueraient également des voies porteuses, tout comme les cadres des services administratifs, comptables et financiers. Autant de pistes éventuelles pour revoir son plan de carrière?! ■



## EN BREF

# En bref

En bref

Montpellier

Les rencontres du Monde

Montpellier, Montpellier

Méditerranée Métropole et le journal

Le Monde s'associent pour proposer deux jours (25 et 26 juin) de grands débats publics gratuits sur le thème :

Changer la société ? Économistes, sociologues, politologues, démographes, chefs d'entreprises, élus, journalistes mais aussi citoyens débattront dans 5 tables rondes. Ces premières Rencontres se déroulent en partenariat avec deux centres de réflexion : France Stratégie et Terra

Nova. Philippe Saurel participera à la table ronde « L'âge des métropoles : La naissance d'un nouveau pouvoir le jeudi 25 juin à 17h. Interviendront également Myriam El Khomri, secrétaire d'Etat. Programme et inscription obligatoire sur [www.montpellier.fr](http://www.montpellier.fr) Béziers

Vote sur l'incinérateur

Le conseil municipal de Béziers rendra mardi son avis au sujet de la construction à Béziers d'une usine d'incinération. Cette usine aura pour fonction de brûler les boues et les graisses extraites des égouts. Cette

création a donné lieu à une enquête publique qui sera close demain. La municipalité de Béziers rendra public son avis après le vote du conseil.

Pratique

La Marseillaise du Languedoc

Rédaction, pub, abonnements

4 r de la République à Montpellier  
tél : 04. 67. 06. 88. 70/fax : 04. 67. 92. 56. 56

[agmontpellier@lamarseillaise.fr](mailto:agmontpellier@lamarseillaise.fr)  
[agsete@lamarseillaise.fr](mailto:agsete@lamarseillaise.fr) ■



# Les métiers d'avenir

Commerce, hôtellerie, services à la personne, un récent rapport de prospective des métiers et des qualifications propose de se projeter dans le marché de l'emploi à l'horizon 2022.

France Stratégie et la Dares (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) conduisent régulièrement des exercices de prospective sur les métiers et les qualifications. En 2012, un rapport avait ainsi exposé les perspectives des principaux secteurs d'emploi pour 2020. Toutefois, ce modèle n'avait pas intégré le retournement conjoncturel qui a eu lieu en 2011. C'est pourquoi, une version actualisée de ce rapport a été remise au ministère du Travail au début du mois de juillet, avec une projection à l'horizon 2022. Elle s'appuie sur un scénario comportant une croissance moyenne d'un peu moins de 1,5 % par an et d'un taux de chômage stabilisé à 8 % (contre 10 % aujourd'hui).

D'après cette analyse macroéconomique, entre 735?000 et 830?000 postes seraient à pourvoir chaque année, dont 80 % pour remplacer des départs en retraite. A fortiori, seuls 20 % de ces embauches correspondraient donc à des créations nettes d'emploi.

L'âge d'or des services La France devrait poursuivre sa tendance vers la tertiarisation en mettant l'accent sur le développement des métiers du commerce et des services, notamment dans le secteur des soins et de l'aide à la personne.

L'industrie, jusqu'à présent durement impactée, devrait se stabiliser grâce à un moins grand nombre de pertes d'emploi parmi les ouvriers non qualifiés, ainsi qu'à des créations de postes d'ouvriers qualifiés. À l'inverse, les métiers agricoles poursuivraient leur repli, rejoints par les emplois administratifs de la fonction publique et ceux de secrétaires.

Concernant le niveau de qualification, l'avenir des cadres serait assuré?! Les métiers très qualifiés connaîtraient une forte progression, tandis que le poids des ouvriers et employés qualifiés diminuerait. La masse salariale peu qualifiée devrait, quant à elle, se stabiliser dans la mesure où les destructions de postes industriels seraient compensées par des créations d'emploi dans l'aide à la personne, l'hôtellerie ou encore la sécurité.

Si l'on en croit cette étude prospective, différents types de métiers connaîtraient donc un fort taux de recrutement dans les années à venir, à commencer par les agents d'entretien et les aides à domicile. Les conducteurs de véhicule et les vendeurs devraient aussi avoir besoin de main-d'œuvre. Avec un plus haut niveau de qualification, les enseignants, les aides-soignants et les infirmiers constitueront également des voies porteuses, tout comme les cadres des services administratifs, comptables et financiers. Autant de pistes éventuelles pour revoir son plan de carrière?! ■



**M. le président.** La parole est à M. Éric Woerth pour sa seconde question.

**M. Éric Woerth.** Dans la série « ça va moins bien en France qu'ailleurs », et sans remettre en cause votre volonté d'assainir les finances publiques, monsieur le ministre, j'observe qu'il n'y a pas de résultats dans le domaine des dépenses publiques : nous sommes scotché autour de 4 % de déficit. Nous ferons certainement mieux cette année, je l'espère, mais tout cela est extrêmement lent. On avance au rythme de la tortue. Entre 2006 et 2011, nous avons été plus rapides. Certes, la récession était terrible et les déficits ont augmenté de façon importante, mais ils ont ensuite diminué rapidement. Je remarque que la dépense publique a plutôt augmenté en France depuis 2011 : + 1,3 point en trois ans, quand elle se stabilisait dans les autres pays. Bref, on voit bien que d'autres pays font mieux.

La Cour des comptes a bien souligné – je sais bien que ce rapport n'a pas plu au Gouvernement ! – que le niveau actuel des dépenses publiques était dû à certaines manœuvres budgétaires, certes classiques, qui reviennent à cacher certaines dépenses sous le tapis pour les ressortir dans des circonstances économiques favorables – tant mieux si nous en profitons. Bref, il n'est dû à aucun élément structurel. Les dépenses publiques continuent d'augmenter en France, chaque année plus élevées que la précédente.

Nous devons pourtant poursuivre la réduction des dépenses publiques. Nous avons proposé un chiffre de 150 milliards, qui est souvent caricaturé lors des questions d'actualité. Pourtant, France Stratégie, organisme qui dépend étroitement de l'Etat, propose exactement la même chose.

Lui n'a peut-être pas tout à fait tort ! Finalement, c'est cela qui nous éloigne de l'Allemagne, ce niveau d'endettement et de dépenses publiques. Comment pensez-vous accélérer le rythme de réduction de la dépense publique en France dans les mois qui viennent ?



# Droit du Travail: pourquoi Cahuc ne croit pas à la réforme de Badinter



Par Léa Lejeune

[Voir tous ses articles](#)

Publié le 18-06-2015 à 16h28 A + A -

## L'allègement du code du travail préconisé par Robert Badinter et Antoine Lyon-Caen ne fait pas l'unanimité. Mais cette réflexion tombe à pic.

Code du Travail FRED TANNEAU / AFP

Le pavé dans la mare du droit du travail jeté par Robert Badinter et Antoine Lyon-Caen - Le travail et la loi, tout juste sorti chez Fayard - a reçu un bel accueil. Il critique un Code du travail "devenu obèse" avec plus de 8.000 articles et "la complexité" de ce "mal particulier" français. Le refrain est bien connu, plébiscité par de nombreux représentants d'organisations patronales du Medef aux Dupés (Dirigeants ulcérés par la politique économique et sociale). Mais aussi salué dans les rangs de la gauche réformatrice façon Valls. Gardons les grands principes, laissons les partenaires sociaux négocier le reste: c'est en substance l'axe de leur démonstration.

Pas si simple, pas si facile: quelques voix très dubitatives se font entendre, dont celle de Pierre Cahuc, . Laisser les clefs aux partenaires sociaux n'est pas une solution miracle pour cet économiste: "je doute de la capacité des partenaires sociaux français à élaborer du droit conventionnel", lâche-t-il.

La France n'est pas l'Allemagne. Et la capacité hexagonale à moderniser le système de relations sociales par la négociation est loin d'être démontrée. Pierre Cahuc alerte ainsi sur le fait que "les organisations syndicales et patronales ont une faible représentativité, qu'une majorité des 700 branches sont inexploitées et que les partenaires sociaux n'ont pas su prouver leur engagement dans les négociations des trois dernières années". Il s'est lui aussi penché sur le texte de Badinter et Lyon-Caen dont il salue l'ambition de simplification, mais affirme que "cela ne changera rien sur le fond".

### Une synthèse du droit existant

Que dit-il ce petit ouvrage de moins de 80 pages? C'est simplement une Déclaration des droits du travail composée de 50 articles qui reprennent les droits fondamentaux des employés, le socle minimum à respecter. Le reste serait issu du droit conventionnel (accords de branches et d'entreprises) et reposera donc sur la "confiance donné aux acteurs sociaux". Badinter et Lyon-Caen se sont inspirés du travail de Gilbert Cette, professeur d'économie à l'Université Aix-Marseille, qui prépare un rapport pour le think tank de gauche Terra Nova avec l'avocat Jacques Barthélémy.

"Ces 50 articles sont une synthèse du droit existant qui reprend la terminaison franco-française dans ce qu'elle a de plus flou", argumente encore Pierre Cahuc. Par exemple, l'article 25 annonce que tout licenciement requiert de l'employeur qu'il dispose d'"un motif réel et sérieux" pour y procéder. Mais comment évalue-t-on qu'un motif est réel et sérieux ? C'est cette expression qui nécessite l'interprétation des juges prud'homaux et de ceux qui valident les plans de sauvegarde de l'emploi. Une source de complexité pourtant conservée par les deux juristes. Enfin, pour Pierre Cahuc, cette Déclaration des droits du travail ne peut pas remplacer à elle seule le fameux code. "La loi va de nouveau préciser les textes, une jurisprudence va s'y ajouter. Même si on fait table rase aujourd'hui, où en sera-t-on dans 10 ans ?", s'inquiète cet ennemi de l'inflation législative.

La réflexion de Badinter et Lyon-Caen tombe cependant à pic car les espaces de débat sur ce

thème se multiplient. L'Institut Montaigne, think tank libéral, a confié au patron de Randstad, François Beharel, la mission d'évaluer l'efficacité des accords conventionnels et les réformes possibles du Code du travail. En parallèle, le premier avril dernier, Manuel Valls a chargé Jean-Denis Combrexelle, président de la section sociale du Conseil d'Etat et ex-directeur général du Travail, de mener une mission pour "élargir la place de l'accord collectif dans notre droit du travail et la construction des normes sociales". Antoine Lyon-Caen fait justement partie des experts nommés. Les propositions seront rendues en septembre, tout comme celles de Cette et Barthélémy. Dans Les Echos du 16 juin, l'entourage de François Hollande juge aussi "stimulant" le débat ainsi relancé et appelle à "un travail de diagnostic serein sur comment rendre le Code du travail plus accessible sans le détricoter". A suivre.



## Études

### Droits et libertés

# Actualité des TIC Tous connectés, partout, tout le temps ?

« L'avenir n'est plus ce qu'il était »  
(Paul Valéry, La politique de l'esprit, 1924)

## L'essentiel

*Après les révélations du lanceur d'alerte américain Edward Snowden en juin 2013, notre loi sur le renseignement de juin 2015 montre que nous sommes entrés dans un « monde de données ». Tel un Petit Poucet, chaque salarié laisse ses « empreintes digitales » partout, dès avant l'Internet des objets...*

La France est-elle prête à affronter la révolution du Numérique <sup>1</sup> ? Sur le papier, notre cher et vieux pays est bien placé dans la compétition mondiale : ingénieurs, mais aussi créatifs de haut niveau, fibre optique en pleine expansion...

Et notre droit du travail ? Si les *start-up* emploient certes aujourd'hui bien peu de salariés <sup>2</sup>, elles sont presque automatiquement en infraction : au mieux pour non-déclaration d'heures supplémentaires et/ou non-respect des temps de repos, au pire pour travail dissimulé.

Sans parler de nos *web cafés*, même une entreprise classique est aujourd'hui dans une grande insécurité juridique lorsqu'elle tente de s'adapter au travail, et aux travailleurs <sup>3</sup> de demain.

par Jean-Emmanuel Ray

Professeur à l'École de droit de l'université Paris I – Sorbonne

**Être une entreprise libérée, tu sais,  
c'est pas si facile <sup>4</sup> ...**

Plébiscité par les salariés, et désormais exigé par les jeunes collaborateurs les plus prometteurs, le télétravail <sup>5</sup> au sens large (« travailler loin » du bureau : *co-working* externe, travail au domicile mais aussi ailleurs) relève en 2015 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 19 juillet 2005 (lui-même issu de l'accord européen de 2002, deux ans avant la naissance de Facebook), que la loi du 22 mars 2012 est venue légaliser.

Problème : la naturelle frilosité de cet ANI datant de dix ans – cent ans en temps TIC –, y voyant le début d'une discrète externalisation de la main-d'œuvre, qui aboutit à un cumul de deux obligations légales : « Outre ses obligations de droit commun vis-à-vis de ses salariés, l'employeur est tenu à l'égard du salarié en télétravail de [...] » (L. 1222-10).

<sup>1</sup> V. « Le Numéro Un mondial de l'hôtellerie s'appelle Airbnb. Combien d'hôtels et de chambres possède ce géant ? Zéro. Le média le plus lu au monde s'appelle Facebook. Combien de journalistes y travaillent ? Zéro. La plus grande compagnie mondiale de taxis s'appelle Uber. Combien de taxis possède-t-elle ? Zéro. Alibaba est devenu le plus grand distributeur du monde. Quelle est la valeur de ses stocks ? Zéro... Cette économie du travail numérique fonctionne sur le paradigme de la plate-forme, de l'effet réseau et des ressources immatérielles », in « Les barbares du numérique », blog de Martin Richer, 4 mai 2015.

<sup>2</sup> Rappelons que la Révolution numérique détruit aujourd'hui beaucoup plus d'emplois qu'elle n'en crée, pour l'instant.

<sup>3</sup> « Certains jeunes ne veulent pas se laisser imposer quoi que ce soit. Ils disent : « Si j'ai envie, après le dîner, de travailler tard, et de venir plus tard le lendemain, expliquez-moi en quoi c'est problématique ! » (DRH d'Arte Strasbourg, 2015, source : AEF).

<sup>4</sup> V. [www.blog-emploi.com/temoignage-entreprise-liberee](http://www.blog-emploi.com/temoignage-entreprise-liberee)

<sup>5</sup> V. la seconde édition du guide comparatif publié par l'ORSE en oct. 2014, et celui de SECAFI : Agir pour un télétravail de qualité.



Au lieu de laisser une grande flexibilité à ce mode d'organisation rendu possible par la miniaturisation, la baisse radicale des coûts, et technologiquement fiable avec la couverture 4G puis la fibre<sup>6</sup>, organisation pour une fois véritablement gagnant-gagnant pour les deux contractants mais aussi pour la Société (embouteillages, CO<sub>2</sub>...), il faut au contraire cumuler toutes les règles du code du travail, plus celles spécifiques prévues par la loi du 22 mars 2012. Or qu'il s'agisse de durée ou d'accident de travail<sup>7</sup>, on ne peut traiter comme un salarié classique (« au temps et lieu de travail ») ce collaborateur pas du tout classique (car plus autonome à tous points de vue), qui travaille hors l'entreprise un ou deux jours par semaine.

En cas de problème individuel, ces règles conçues pour l'usine métallurgique<sup>8</sup> avec son unité de temps, de lieu et d'action rendent le chef d'entreprise extrêmement vulnérable sur le plan contentieux (par ex. travail dissimulé), même s'il a signé un accord collectif très consensuel : la gestion à l'ancienne, au cas par cas (le télétravail au gris depuis 2012), n'est plus possible aujourd'hui.

Car côté collaborateur, celui qui choisit le télétravail le fait d'abord pour éviter d'épuisants temps de transport<sup>9</sup>, mais aussi, souvent de façon moins officielle, pour bénéficier de flexibilité dans son « emploi du temps ». S'il a été chercher sa Juliette à l'école à 16 h 45, il lui semble normal de terminer son dossier à 21 h 30, voire dimanche matin... Non seulement le droit de la durée du travail en sort un peu ébouriffé, mais aussi sa chapelle Sixtine : les temps de repos, protégés par le droit communautaire... *Horresco referens*<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> Une amusante vidéo de trente secondes montre la radicale évolution de notre bureau professionnel de 1980 à 2015, grâce aux applications en particulier : <http://bestreviews.com/office#transformation-of-the-office>

<sup>7</sup> Et si le télétravailleur s'électrocute (aucun exemple à ce jour), ou tombe dans l'escalier à 21 h 46 ? Et s'il télétravaille dans l'appartement de sa vieille maman qu'il vient entourer tous les mercredis matin ? Pas d'accident de travail, sauf pour le salarié acceptant d'être automatiquement géolocalisé dès qu'il ouvre son ordinateur, ou que la chute est détectée par l'iPhone professionnel qu'il doit toujours avoir sur lui ? L'intelligence consistant aujourd'hui à choisir entre de grands inconvénients, les entreprises intelligentes établissent une présomption simple d'accident de travail en cas de déclaration du salarié en ce sens.

<sup>8</sup> Sans évoquer l'obligatoire sortie de secours ni les obligations liées au travailleur isolé (v. R. 4323-61), florilège pour la pièce de votre appartement destinée au télétravail : R. 4214-3 : « Les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux. Ils sont fixes, stables et non glissants ». R. 4214-4 : « Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds sont conçues de manière à pouvoir être nettoyées ou ravalées en vue d'obtenir des conditions d'hygiène appropriées ». Etc. Que fera l'inspecteur du travail, le CHSCT, s'ils veulent venir (rarissime), et ont eu le droit d'entrer ?

<sup>9</sup> Dans le groupe WK-RH, qui a comme d'autres élargi le télétravail à l'occasion de son déménagement en juin 2015, les collaborateurs pouvant prétendre à un jour par semaine sont ceux ayant moins de 45 minutes de trajet aller, et deux jours pour ceux au-delà. Chez Systra, 1 h 15 minimum de trajet aller pour y prétendre.

<sup>10</sup> Horrible question posée le 26 mars 2015 à 9 h 17 par « Lulu » sur le forum blog-emploi.com/temoignage : « Comment concilier la législation française très stricte quant aux horaires de travail et aux temps de repos obligatoires avec un travail presque à la carte ? Si vous préférez travailler la nuit alors que vous êtes censé avoir un temps de repos de 11 heures entre deux journées de travail ? Si vous travaillez le week-end alors qu'il faut pouvoir justifier 35 heures de repos ? ».

Le refrain du télétravail ? « La confiance, sinon rien ! » : dans les rapports de travail à la française, c'est parfois une révolution. D'où une nécessaire, mais délicate sélection des impétrants : car le télétravail n'est ni une récompense, ni une obligation, ni *a fortiori* une sanction (par ex. le harceleur renvoyé travailler chez lui).

Alors que faire, y compris pour éviter que nos entreprises n'en viennent à externaliser les télétravailleurs<sup>11</sup> pour gagner en flexibilité ? Sur ce sujet aujourd'hui très consensuel, un accord collectif majoritaire pourrait déroger aux règles du code conçues pour la « forteresse ouvrière » de Boulogne-Billancourt. Mais il ne pourra déroger aux temps de repos communautaires : le télétravail au noir a donc encore de beaux jours devant lui, et le manager doit veiller à ne pas envoyer de courriels communautaires à 20 h ou le dimanche matin. Et s'il est prudent, à ne pas y répondre.

Alors que l'extension du travail dominical et nocturne a focalisé l'attention des médias et de l'opinion lors du vote (ou plutôt du *steeple-chase*) de la loi Macron<sup>12</sup>, qui a parlé des millions de salariés<sup>13</sup> travaillant régulièrement le soir, et/ou le week-end grâce aux TIC ?

Selon un renversant sondage de l'Association pour l'emploi des cadres (Apec) publié en décembre 2014, 23 % des cadres disent ne jamais se déconnecter et 22 % rarement. Si 64 % estiment que les TIC facilitent leur organisation personnelle, 63 % pensent qu'elles perturbent leur vie personnelle et familiale... Que certains d'entre eux travaillent au-delà du raisonnable, au détriment de leur santé et de leur équilibre personnel et familial, est une évidence. Qu'il y ait souvent bien peu de cohérence entre les objectifs fixés et le temps nécessaire pour les atteindre, personne hélas ne le conteste.

<sup>11</sup> À l'occasion du 1<sup>er</sup> mai 2015, le syndicat allemand IG Metall a lancé une campagne « Façonnons le monde du travail de demain », et une plate-forme « [www.faircrowdwork.org](http://www.faircrowdwork.org) ». Elle vise à permettre aux « crowdworkers » (participants à des projets de « crowdsourcing » : « crowd » = masse et « outsourcing » = externalisation : bref, des travailleurs indépendants effectuant sur Internet des tâches mises en ligne par des plates-formes web, mal payées : 5 centimes pour la recherche d'un mail, 5 € pour la rédaction d'un petit texte, et entre 8 et 10 € l'heure pour les internautes expérimentés) de constituer un réseau en Allemagne ; pour noter les conditions de travail et de rémunération de leurs donneurs d'ordre virtuels, mais aussi pour bénéficier d'une aide juridique proposée par le syndicat. L'IG Metall veut améliorer les conditions de travail de ce million de travailleurs indépendants, mais aussi prendre pied dans une population échappant à sa sphère d'influence. Source : Planet Labor, 11 mai 2015, n° 9064 ; [www.planetlabor.com](http://www.planetlabor.com)

<sup>12</sup> La présente Revue organise aux Bernardins à Paris, dans la matinée du vendredi 4 déc. 2015, son premier « Grand Débat » : « Droit du travail et emploi : que faire ? » avec les économistes Pierre Cahuc et Olivier Favereau, et Jean-Denis Combrelle, Cyril Cosme, Jean-Yves Frouin, Pascal Lokiec, Arnaud Martinon, Christophe Radé, Yves Struillou, Fernando Vasquez et Emmanuelle Wargon.

<sup>13</sup> Selon le rapport de l'OIT (Emplois, questions sociales dans le monde) publié en mai 2015, 60 % de la population active mondiale (et 90 % en Inde) relève aujourd'hui du travail informel, partout en augmentation. « Jusque-là, la réponse de l'OIT était d'assurer les formes standards de l'emploi. Il ne s'agit pas d'abandonner cette optique, mais d'assurer un traitement égal à tous les travailleurs ne bénéficiant pas de la sécurité et de la protection attachée aux formes dites classiques » (Guy Ryder, directeur général du BIT).



Mais le forfait-jours en est-il la cause <sup>14</sup> ?

## Conforter le forfait-jours <sup>15</sup>

« Quels sont les déterminants aujourd’hui de la qualité ou de la non-qualité de vie au travail ? Qui est légitime pour en parler, en discuter ou négocier les conditions de travail, pour prévenir les risques ? Et les dispositifs en résultant sont-ils efficaces, apportent-ils un plus pour les premiers intéressés, les femmes et les hommes qui travaillent ?

Autant de questions qui ne peuvent se satisfaire de réponses simplistes, ou décalées au regard des attentes, des aspirations des salariés ou très surplombantes parce que pensées, décidées loin du travail, de l’activité de ces hommes et femmes au travail, ou enfin trop prescriptives parce que décidées par le « *top* » sans tenir compte du « *down* ».

Le discours des politiques, celui des juges, quand ils parlent de travail, est souvent révélateur de la distance qui les sépare des réalités vécues au quotidien par les salariés ou les agents des fonctions publiques. Ils véhiculent et relaient bien souvent des discours se rapportant à une partie des entreprises ou organisations, les grandes, mais est-ce le reflet des réalités de tous ? Dans une tradition très française, très descendante, pour ne pas dire parfois condescendante, salariés et travailleurs sont souvent perçus comme les victimes de toutes les dérives, de tous les abus, de la part d’employeurs indélicats : il y a donc nécessité, impératif de bien les protéger par la loi. Comme si les politiques et les juges étaient légitimes et se sentaient responsables de rééquilibrer le rapport de force. Mais ce ne sont pas aux acteurs de l’extérieur d’en dessiner les contours et de rééquilibrer ce rapport de forces inégal, inscrit dans le marbre de l’histoire du lien de subordination.

La théorie du « *care* » incarnée par certains politiques rejoint celle des juges, à l’instar de ce qui s’est passé et se passe encore sur le forfait-jours : le « “dispositif à abattre”, car responsable de tous les abus sur le temps de travail, la surcharge de travail, sans prendre en compte le fait qu’il est

pourtant plébiscité par les cadres » écrivait Jean-Paul Bouchet, secrétaire général des Cadres-CFDT dans la présente Revue en février 2015. Et il poursuivait : « Mais cette posture rend-elle réellement service aux individus concernés ? Est-ce bien la solution pour aujourd’hui, et surtout pour demain, avec un travail de plus en plus éclaté, parcellisé, immatériel, virtuel, de plus en interactif, en temps réel, en réseau, avec toutes les répercussions sur le travail, l’activité et les compétences des individus, pas forcément individualistes mais simplement en quête de réalisation d’eux-mêmes ? ».

Or les forfaits-jours font l’objet d’une lente asphyxie jurisprudentielle, malgré la bonne nouvelle de la non-censure de la convention des banques avec l’arrêt du 17 décembre 2014 évoquant une « durée maximale raisonnable de travail » : les durées *maxima* de 10 heures par jour et 48 heures hebdomadaires ne sont pas alors applicables <sup>16</sup>, ce qu’énonçait depuis 2000 le code lui-même ...

Industrie chimique, commerce de gros, experts-comptables, bâtiment, notariat, supermarchés <sup>17</sup>... Sur un moyen relevé d’office et sous son visa habituel de cinq lignes, trop riche pour être vraiment honnête et additionnant des textes internationaux de portée différente en droit interne, le juge a en deux ans dix fois estimé que des stipulations d’une convention de branche n’étaient pas « de nature à garantir que l’amplitude et la charge de travail rest[ai]ent raisonnables et assur[ai]ent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l’intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié ».

Ces censures successives ont fait grand bruit dans les entreprises françaises se demandant si le forfait-jours était encore utilisable <sup>18</sup>, mais aussi côté syndicats de cadres <sup>19</sup>.

<sup>16</sup> Autre lueur d’espérance avec cet arrêt sur la convention collective des banques : son système auto-déclaratif n’est pas censuré... mais avec un suivi régulier de la charge de travail par la hiérarchie, et la mise en place de dispositions adaptées en cas de surcharge constatée.

<sup>17</sup> V. Soc., 4 févr. 2015, n° 13-20.891, publié au Bulletin ; D. 2015, 438 : 1. Ni la convention du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ni l’accord collectif de l’entreprise « ne sont de nature à garantir que l’amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail du salarié ». 2. La preuve « du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l’Union européenne et des durées maximales de travail fixées par le droit interne incombe à l’employeur ».

<sup>18</sup> Problème : très critique à l’égard des forfaits-jours en 2010, le Comité européen des droits sociaux les a jugés le 22 janv. 2015 aujourd’hui compatibles avec la Charte sociale européenne... car « la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation donne des assurances quant au respect de la durée du travail raisonnables », et « si les limites de la durée de travail quotidienne et hebdomadaire désormais fixées sont identiques à celles fixées par le code du travail » : la mort du forfait-jours.

<sup>19</sup> V. J.-P. Bouchet, préc. : « Autant que le temps, c’est la question de la charge de travail qui est centrale ; et celle du temps de repos en matière d’équilibre et de santé [...]. Mais qui a la légitimité et le pouvoir d’en décider ? Les parlementaires, les juges, les représentants des salariés et des cadres en particulier. Une certitude, ce ne sont pas les cadres autonomes qui demandent la fin du forfait-jours mais continuent de nous dire très majoritairement “Surtout, ne touchez pas à nos RTT !”. Les organisations syndicales qui représentent ces salariés à part entière, avec leurs propres spécificités, doivent entendre ce message, tout comme les juges doivent l’entendre, même s’ils sont saisis de demandes de mise en place de verrous permettant d’éviter les dérives. La proximité aux réalités du travail doit rester un facteur-clé de la pertinence de la prise de décision et de son efficience ».

<sup>14</sup> Selon l’enquête de la DARES publiée en déc. 2014, les salariés français déclarent moins souvent que leurs collègues européens « devoir travailler pendant leur temps libre pour parvenir à faire leur travail » ; mais ils sont plus nombreux à affirmer qu’il leur est difficile de parvenir à « prendre une ou deux heures sur leur temps de travail pour résoudre des problèmes personnels » (45 % contre 38 %). Spécificité : temps professionnel et extra-professionnel sont plus nettement distingués en France. Ceci expliquerait pourquoi en France les salariés déclarent un peu plus souvent que leurs horaires de travail s'accordent mal avec leurs engagements sociaux et familiaux, comparés aux salariés de l’ensemble de l’Union européenne (21 % contre 18 %). Au Danemark, où 40 % des salariés déclarent ne pas travailler selon des horaires fixes, seuls 18 % jugent difficile de « prendre une ou deux heures sur leur temps de travail pour résoudre des problèmes personnels » et seulement 6 % signalent une difficulté de conciliation entre leurs horaires de travail et leur vie personnelle.

<sup>15</sup> D’après la DARES, sur les 84 % des salariés travaillant à temps complet, 13 % sont en forfait-jours, avec de forts écarts-types : activités financières et assurance (29 %), l’information et la communication (26,5 %), fabrication de matériel de transports (26 %), fabrication d’équipements électriques, électroniques, informatiques (25, 4 %).



Et vont finir par étouffer ce système adapté à la révolution de l'immatériel, initié et mis en œuvre par des syndicats représentatifs se voyant ainsi négociateurs de branches et d'entreprises confondues, renvoyés au rayon des « idiots utiles » car sacrifiant par leur impéritie la santé des salariés.

Elles sont en train de ressusciter les contrôles horaires pour des cadres par définition autonomes, nous ramenant au modèle militaro-industriel de la manufacture, oubliant le réaliste aveu ayant conduit M<sup>me</sup> Aubry à créer en janvier 2000 le forfait-jours : vouloir mesurer à la minute près le temps de travail d'un travailleur du savoir est vain. Et ne peut conduire qu'à la construction de magnifiques usines à gaz juridiques plombant les entreprises françaises qui avaient trouvé avec ce système consensuel une solution équilibrée, certes loin des 35 heures : mais ces cadres-là ne veulent ni pointer, ni s'expliquer en détail sur leur « emploi du temps »<sup>20</sup>. Et *a fortiori* perdre leurs chers jours de repos : or si la convention de forfait-jours est nulle, rétroactivement...

Le futur projet de loi sur la société du numérique doit donc sécuriser le forfait-jours adapté au travail de demain, qui pourrait également faire partie du programme de révision de la directive « temps de travail » de 1993, en cours à Bruxelles en 2015.

Vaste programme !

Car qui peut dire aujourd'hui ce qu'est le temps de travail d'un travailleur du savoir ? Et son temps de repos lorsque son premier geste le matin, et son dernier le soir, est de se connecter sur sa boîte professionnelle ?

« Avec l'électricité, l'insomnie du monde a commencé. » Et avec les TIC ?

## Du droit au devoir de déconnexion

*Mails* nocturnes et/ou dominicaux avec volumineux dossiers joints, SMS, messages vocaux : favorisée depuis

<sup>20</sup> V. Soc., 17 déc. 2014, n° 13-23.645, NP : un technico-commercial est licencié pour faute grave : il avait refusé que sa voiture de fonction soit géolocalisée. Alors que la cour d'appel de Nîmes avait confirmé la faute : « Le refus manifeste et constant d'un salarié de se soumettre à une demande légitime de la part de son employeur, dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'entreprise, constitue un acte manifeste d'insubordination » ; « la mise en place d'une géolocalisation, applicable à l'ensemble des salariés disposant d'un véhicule de fonction utilisé dans le cadre de leurs fonctions, ne pouvait constituer une atteinte à la liberté du salarié, ni un moyen d'organiser une surveillance assimilable à une filature ou portant atteinte à ses libertés ». Cassation au visa des « articles L. 1121-1 et L. 1232-1 et suivants du code du travail, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » : « Attendu que selon l'article L. 1121-1 du code du travail, nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ; Que l'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail, laquelle n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, n'est pas justifiée lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail ; Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié disposait d'une liberté dans l'organisation de son travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

dix ans par la démocratisation des « portables » professionnels et des réseaux sociaux internes, la 4G et le *wifi*, l'ubiquité du travail intellectuel a dissous l'opposition temporelle et géographique temps de travail/de repos. Certes très ambivalente (qui se vante de recevoir sept *mails* par jour ?), cette extension du lien de subordination, qui devient ainsi réellement permanente, pose de redoutables questions : au mieux de qualité de vie, au pire de *burn-out* pour les nombreux collaborateurs toujours connectés. Avec la judiciarisation des risques psychosociaux et la montée du harcèlement managérial, cette surcharge info-communicationnelle (par ailleurs contre-productive<sup>21</sup>) n'est plus ignorée des entreprises responsables de la santé de chaque collaborateur.

Question : la bonne réponse est-elle de nature juridique<sup>22</sup> ?

Acte I. « Le salarié n'est ni tenu d'accepter de travailler à son domicile, ni obligé d'y transporter ses dossiers et ses instruments de travail » : rendu le même jour que l'arrêt *Nikon*, l'arrêt *Zürich Assurances* du 2 octobre 2001 avait fixé la règle : le « *home* », temple de l'intimité de la vie privée, n'a pas vocation à devenir un second bureau. Mais c'est la jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat qui a amené les entreprises à bouger.

Acte II. Naissance du « droit à la déconnexion », le droit à la vie privée du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup> : « Chaque salarié veillera à se déconnecter du réseau et à ne pas envoyer de courriel en dehors des heures habituelles de travail » (accord Areva, 31 mai 2012). « Les entreprises chercheront les moyens de concilier vie personnelle et vie professionnelle [...] par l'institution de temps de déconnexion » (ANI du 19 juin 2013 sur la qualité de vie au travail).

Acte III. Constatant l'inefficacité judiciaire de cette option individuelle s'agissant de santé, certains employeurs sont passés à « l'obligation de déconnexion » : « Un collaborateur n'a pas à envoyer des courriels pendant une période de suspension du contrat de travail (congés payés, arrêt maladie, RTT...) ; il n'a pas à répondre aux courriels pendant la période de fermeture des messageries électroniques, ou envoyés par un collaborateur en suspension de contrat de travail » (accord Réunica, févr. 2014). *Idem* pour la convention de branche Syntec d'avril 2014 (« l'effectivité du respect des durées minimales de repos implique pour le salarié une obligation de déconnexion des outils de communication à distance »), ou celle des hôtels, cafés et restaurants du 16 décembre 2014 : pour garantir le respect des durées maximales du

<sup>21</sup> Car la sur-communication produit l'incommunication. V. les réflexions de la CFDT-Cadres (<http://www.cadrescfdt.fr>), et la campagne lancée en sept. 2014 par l'UGICT-CGT (<http://ugict.cgt.fr/deconnexion>) qui propose entre autres un slogan (« Toute connexion mérite salaire ») et une campagne virale, par *mail* à envoyer entre 21 h 00 et 6 h 00 du matin ou le week-end : « Urgent à faire pour demain : si vous lisez ce *mail*, il n'est pas étonnant que vous ayez des problèmes de couple ».

<sup>22</sup> V. la seconde édition du remarquable manuel de l'ORSE, *Du meilleur usage des outils de communication numérique dans les entreprises*, oct. 2014.

<sup>23</sup> J.-E. Ray, *Le droit à la déconnexion, droit à la vie privée du XXI<sup>e</sup> siècle*, Dr. soc. 2002. 939.



travail et le droit au repos, l'employeur « doit rappeler au salarié que le matériel professionnel qui est mis à sa disposition (ordinateur, téléphone portable), ne doit pas en principe être utilisé pendant des périodes de repos ».

Relatif aux conditions de travail, l'accord Société générale du 30 mars 2015 insiste « sur le respect de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, l'optimisation des réunions et le bon usage des courriels ». La banque y reconnaît un droit à la déconnexion pour assurer le respect de la vie privée, avec rédaction d'un guide de bon usage de la messagerie. *A fortiori* en cas de télétravail (v. Accord Thalès, 24 avr. 2015).

Acte IV. *Ultima ratio* : la déconnexion technique, donc forcée : programmes automatiques invitant au-delà de 19 h 00 l'expéditeur à placer le courriel dans la boîte « brouillons » en attendant le lendemain 8 h 00, effaçant les *mails* reçus pendant les vacances après avoir prévenu l'expéditeur (Daimler), voire blocage des serveurs de 18 h à 7 h 00 et le week-end (Volkswagen Allemagne).

Problème : adolescents lors de l'irruption des réseaux sociaux, les jeunes collaborateurs ne se connectent plus à leur engin multi-fonction professionnel-personnel : ils vivent connectés, et considèrent la déconnexion imposée comme un insupportable paternalisme. Non sans un sourire amusé sinon méprisant pour ceux ne sachant pas couper le cordon courriel (« il ne sait pas fermer son portable ? ») ; remarquant enfin que déconnexion technique<sup>24</sup> ne signifie pas déconnexion intellectuelle<sup>25</sup> d'un travail qui peut être passionnant.

Se limiter aux règles juridiques est donc inefficace, et techniques facilement contournable : pourquoi un collègue demande votre numéro de portable personnel ? L'essentiel est de trouver des règles de savoir-vivre communes pour travailler ensemble, mais aussi *manager* autrement dans le monde du numérique.

S'agissant par exemple des *mails*, chacun d'entre nous est victime, mais aussi bourreau<sup>26</sup>, sinon maso : celui qui écrit beaucoup de *mails* ne doit s'étonner d'en recevoir énormément en retour... Car ils ne tombent pas du ciel : quelqu'un les envoie (en diffusion à tout le service), souvent en « très urgent » (pour paraître important), les transfère (« pour info »), et utilise systématiquement « répondre à tous » (pour montrer son activisme)...

Là encore, la règle doit être collective : car, dans une équipe, il suffit qu'un collaborateur se précipite pour répondre aux courriels dominicaux du chef pour que l'ensemble de l'équipe doive suivre.

<sup>24</sup> Et encore : fermer un serveur n'empêche pas d'utiliser le week-end un disque dur rempli au bureau le vendredi soir...

<sup>25</sup> Comme le constatait P. Waquet en l'an 2000 : « Pendant le temps de repos ce n'est pas seulement un travail commandé de manière plus ou moins diffuse qu'il faut prohiber, c'est toute forme d'intervention de l'employeur : ni appel téléphonique, ni fax. La qualité du repos commande une coupure totale, et la coupure psychologique ne peut exister sans coupure matérielle », (Dr. soc. 2000. 288).

<sup>26</sup> Il va de soi que le DSJ puis le DRH doivent, après une enquête volumétrique, s'occuper des « fous de *mails* » inondant jour et nuit leurs camarades de leurs élucubrations.

## I. — DONNÉES PERSONNELLES

Citoyen, consommateur, salarié : c'est aujourd'hui le problème n° 1. Qui génère au minimum cinq questions basiques : 1) Quelles données sont collectées ? 2) Pour quoi faire ? 3) Avec qui sont-elles partagées ? 4) Où sont-elles stockées ? 5) Pour combien de temps ?

### L'ÈRE DU « TOUS CONNECTÉS, PARTOUT, TOUT LE TEMPS »

L'affaissement des murs de l'entreprise et la dissolution des frontières vie professionnelle/vie personnelle<sup>27</sup> ne font que commencer : après les « portables », avec l'IdO (« l'Internet des objets » connectés<sup>28</sup>) pouvant générer une connexion permanente, et plus ou moins volontaire. À la maison<sup>29</sup>, mais aussi en entreprise : banalisation des GPS<sup>30</sup> et puces RFID, caméras GoPro miniaturisées, Google Glasses et autres smartwatches expliquant ces étranges collègues parlant à leur poignet. Dans dix ans, chaque salarié portera en moyenne dix objets communicants<sup>31</sup> : de la géolocalisation<sup>32</sup> à la chrono-localisation<sup>33</sup>, puis au géo-profilage<sup>34</sup>.

<sup>27</sup> V. la passionnante série d'articles publiée par ParisTech Review ([www.paristechreview.com](http://www.paristechreview.com)), L'entreprise du futur : 1. Portrait-robot de l'entreprise du futur : durable dans l'instable » sept. 2014 ; 3. Les nouveaux talents, oct. 2014 ; 5. Travail nomade et contrats de projets : quelle forme pour l'entreprise de demain ?, nov. 2014 – Le travail en 2053, in Travail & Changement, déc. 2013 – V. aussi 5. Enlart et O. Charbonnier, À quoi ressemblera le travail demain ? Technologies numériques, nouvelles organisations et relation au travail, Dunod, 2013.

<sup>28</sup> Qui deviennent alors des mini-ordinateurs, avec émission et réception de données.

<sup>29</sup> De la brosse à dents (périodicité, sens du brossage...) au frigo autonome contrôlant les entrées et les sorties et commandant tout seul les articles au magasin le plus proche, en passant par le « D-Shirt » mesurant et enregistrant température, rythme cardiaque, distance parcourue, etc.

<sup>30</sup> V. Mobilitics, la remarquable mais bien inquiétante enquête faite par la CNIL avec l'INRIA sur la géolocalisation, à partir d'applications les plus banales, publiée le 15 déc. 2014 : « En volume, la géolocalisation est la donnée la plus collectée : elle représente à elle seule plus de 30 % des événements détectés, sans être toujours liée à des fonctionnalités offertes par l'application ou à une action de l'utilisateur. Elle joue un rôle-clé pour les services les plus utiles mais peut aussi constituer une intrusion importante dans les habitudes et comportements de la personne. Entre un quart et un tiers des applications accèdent à la localisation. Mais ce qui retient l'attention, c'est la fréquence d'accès. Ainsi, une application de service de réseau social a pu accéder 150 000 fois en 3 mois à la localisation d'un de nos testeurs. Cela représente un accès en moyenne par minute. Certaines applications qui ont obtenu l'autorisation (générique) d'accéder à la localisation ne se privent donc pas de l'utiliser, même lorsque l'application n'est pas visible à l'écran. D'une manière générale, beaucoup d'applications accèdent très souvent à la localisation : plus de 3 000 fois en 3 mois pour un jeu ».

<sup>31</sup> Axiome sur l'IdO : « Si vous pouvez accéder à distance à quelque chose, cela signifie que d'autres peuvent aussi y accéder » : pirater un frigo peut être amusant, se faire transmettre automatiquement toutes les données collectées sur un collaborateur partout connecté est plus gênant.

<sup>32</sup> Pas si nouvelle que cela : les puces RFID datent de 1998, et la géolocalisation de notre portable dès sa naissance, avec la triangulation des antennes.

<sup>33</sup> V. note page suivante.

<sup>34</sup> V. note page suivante.



**Que reste-t-il de la vie privée ?** Selon le sociologue Daniel Cardon<sup>35</sup>, « le processus qui bouscule la conception que nous nous faisons de la vie privée peut se décrire comme un phénomène d'individualisation de la vie privée.

De plus en plus, nous ne pensons plus la vie privée comme une norme extérieure et partagée définissant des droits collectifs, mais comme une revendication individuelle, à travers laquelle chacun affirme son autonomie et sa singularité. La vie privée a longtemps été pensée comme un bien collectif à partir duquel était érigé un ensemble de normes communes à tous, mais aussi de valeurs partagées par l'ensemble de la société comme le tact, la pudeur ou la discréetion. Cette définition univoque et générale de la vie privée est aujourd'hui fragilisée par le souci des individus d'en définir eux-mêmes la teneur et de ne pas laisser à d'autres le soin d'en décider pour eux.

Construite comme un droit de protection, la vie privée est de plus en plus conçue comme une liberté. Elle ne disparaît pas, elle s'individualise. Cette revendication n'a jamais été aussi évidente que dans les pratiques d'exposition de soi sur les réseaux sociaux de l'Internet ».

### La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a donc du pain sur la planche.

Selon son dernier rapport publié en mai 2015<sup>36</sup>, elle a enregistré 5 825 plaintes (+3 %) en 2014, 39 % concer-

nant des problèmes d'e-réputation : suppression de textes, photographies, vidéos, coordonnées, commentaires, faux profils en ligne, réutilisation de données publiquement accessibles sur Internet<sup>37</sup>. 14 % des plaintes émanent de salariés ou de syndicats : vidéosurveillance (300 plaintes), géolocalisation<sup>38</sup>, accès au dossier professionnel, cybersurveillance.

« Non, la vie privée n'est pas morte », constate aussi Isabelle Falque-Pierrotin, sa présidente dans le rapport sur 2014 publié en mai 2015 : « Mais elle évolue incontestablement vers une dimension plus individuelle. Aujourd'hui, les données personnelles sont la particule élémentaire du monde numérique. Elles sortent du strict champ de la vie privée et participent à la construction d'une vie publique revendiquée par les individus eux-mêmes. Ces derniers font d'ailleurs la distinction entre ce qui relève de l'intime et qu'ils souhaitent préserver et ce qui peut contribuer à leur vie publique. Ils paramètrent leur vie privée pour obtenir une exposition sur-mesure, "à façon". Aujourd'hui, plus que de protection, c'est de maîtrise que les individus sont demandeurs. Le projet de règlement de l'Union européenne va d'ailleurs dans ce sens en renforçant les droits et en proposant par exemple un droit à la portabilité des données. Cette approche plus individuelle de la vie privée ne doit pas pour autant conduire à faire peser tout le poids de la régulation sur l'individu. Poussée à l'extrême, une telle démarche pourrait conduire à la privatisation des données, au risque d'oublier que la protection des données est un droit fondamental, donc inaliénable même par l'individu lui-même ».

### ET DANS L'ENTREPRISE ?

Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe a pour sa part adopté le 1<sup>er</sup> avril 2015 une (simple) recommandation sur le droit au respect de la vie privée des salariés sur leur lieu de travail. Cinq extraits.

Article 5.3 : « Les employeurs devraient s'abstenir d'exiger ou de demander à un employé ou à un candidat à l'emploi d'avoir accès à des informations que celui-ci par-

<sup>33</sup> <http://arstechnica.com/tech-policy/2015/05/worker-fired-for-disabling-gps-app-that-tracked> : une salariée américaine d'une entreprise de transport de fonds a été licenciée en mai 2015 pour avoir désinstallé de son iPhone l'application Xora StreetSmart, permettant à son employeur de suivre par GPS tous ses déplacements : elle n'avait pas le droit d'éteindre son téléphone professionnel en dehors de ses heures de travail.

<sup>34</sup> Selon l'expression de Stéphane Schmoll, directeur général de Deveryware, entreprise la vantant sur son site : « Deveryware introduit la chronolocalisation, c'est-à-dire le traitement continu dans l'espace et dans le temps permettant ainsi la détection d'événements dépendant à la fois du lieu et du moment : Qui/Quoi/ Où + Relation temporelle : Quand + Fonctions intelligentes : alertes et escalades ».

<sup>35</sup> Dominique Cardon (@karmacoma sur Twitter) est sociologue à Orange Labs et professeur associé au laboratoire techniques territoires et sociétés de l'université de Marne-la-Vallée. « Le thème de la "patrimonialisation des données personnelles", faisant de chacun le propriétaire de ses données, hante de plus en plus fortement les débats, même s'il est refusé par tous ceux qui craignent que cette individualisation des données soit le début d'une marchandisation de la vie privée où chacun pourrait conserver ou céder ses données personnelles. Livrés à eux-mêmes, les individus ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour faire les bons choix face aux nouveaux empêches de la surveillance [...]».

Une transformation des modalités réglementaires se fait aujourd'hui jour dans l'espace juridique pour rendre plus procédurale, et moins substantielle, la fabrication d'un droit des données personnelles. Les projets juridiques en débat aujourd'hui cherchent moins à définir ce qu'est la vie privée à protéger qu'à installer des procédures de contrôle permettant de vérifier l'"intégrité contextuelle" des traitements qu'on leur fait subir ».

<sup>36</sup> Activité de la CNIL en 2014: 421 contrôles (dont 88 contrôles vidéo-protection et 58 contrôles en ligne), 62 mises en demeure, 18 sanctions : 7 avertissements, 8 sanctions financières, et 3 relaxes. 11 892 déclarations relatives à des systèmes de vidéosurveillance, 6 123 déclarations pour des dispositifs de géolocalisation, 401 autorisations de systèmes biométriques, 92 663 dossiers de formalités ; 14 400 organismes ont enfin désigné un correspondant informatique et libertés (CIL), soit environ 4 000 CIL.

<sup>37</sup> Depuis la décision de la CJUE, 13 mai 2014, n° C-131/12, *Google Spain c/ Agencia Española de Protección de Datos*, AJDA 2014. 1147, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère ; D. 2014. 1476, note Valérie-Laure Benabou et J. Rochfeld ; *ibid.* 1481, note N. Martial-Braz et J. Rochfeld ; *ibid.* 2317, obs. J. Larrieu, C. Le Stanc et P. Tréfigny ; AJCT 2014. 502, obs. O. Tambou ; Constitutions 2014. 218, chron. D. de Bellescize ; RTD eur 2014. 283, édito. J.-P. Jacqué ; *ibid.* 879, étude B. Hardy, la CNIL a reçu 200 plaintes consécutives à des refus de déréférencement par les moteurs de recherche. En 2014, Google a reçu environ 170 000 demandes de déréférencement, dont 40 000 provenant de France. Le moteur de recherche en a accepté 48 %, motivant dans 92 % des cas son refus par le fait que l'information mise en ligne était en lien avec l'activité professionnelle de la personne, ou qu'elle restait pertinente au regard de l'actualité. Sur le droit au déréférencement (plutôt que « droit à l'oubli »), v. rapport CNIL 2015. 13.

<sup>38</sup> Une monitrice d'auto-école a ainsi saisi la CNIL car son employeur avait mis en place sur sa voiture un système de géolocalisation, alors qu'elle était autorisée à l'utiliser en dehors de son temps de travail. La CNIL ayant effectué un contrôle sur place, le gérant a enlevé le dispositif de géolocalisation.



tage avec d'autres en ligne, notamment sur des réseaux sociaux ».

Article 14.2 : « En ce qui concerne l'éventuel traitement de données à caractère personnel relatif aux pages internet ou intranet consultées par l'employé, il convient de préférence d'une part d'adopter des mesures préventives telles que la configuration de systèmes ou l'utilisation de filtres qui peuvent empêcher certaines opérations, et, d'autre part de prévoir éventuellement des contrôles des données à caractère personnel, effectués, de préférence, de manière graduée et par sondages non individuels, en utilisant des données anonymes ou, en quelque sorte, agrégées ».

Article 14.3 : « L'accès par des employeurs aux communications électroniques professionnelles de leurs employés, qui ont été informés au préalable de cette éventualité, ne peut survenir, le cas échéant, que si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons légitimes. L'accès devrait intervenir de la façon la moins intrusive possible et uniquement après avoir informé les employés concernés ».

Article 14.4 : « En aucun cas le contenu, l'envoi et la réception de communications électroniques privées dans le cadre du travail ne devraient faire l'objet d'une surveillance ».

Article 18.1 : « La collecte et le traitement de données biométriques ne devraient être réalisés que lorsqu'ils sont nécessaires à la protection des intérêts légitimes des employeurs, des employés ou des tiers, uniquement lorsqu'il y a impossibilité d'utiliser d'autres méthodes alternatives de traitement moins intrusives pour la vie privée et lorsque le traitement s'accompagne de garanties appropriées ».

## DE « SURVEILLER ET PUNIR » À « PRÉVOIR ET DÉTECTOR <sup>39</sup> » ?

Les plus anciens lecteurs de Droit social se souviennent avec émotion du projet gouvernemental « Safari », visant en 1976 à identifier chaque citoyen par un numéro pour interconnecter tous les fichiers de l'administration. Après moult manifestations, il avait conduit la France à adopter le 6 janvier 1978 la loi informatique et libertés, première du genre.

À l'instar du drame des *Twins* le 11 septembre 2001 dans le monde entier, les onze meurtres de Charlie Hebdo puis la tuerie du Hyper Casher du 10 janvier 2015 en France ont fait brusquement pencher la balance libertés/sécurité vers ce dernier but, certes respectable. Votée sans difficulté en mai 2015 par nos deux chambres, notre loi sur le renseignement fait cependant passer le projet Safari pour un ouvrage de la Bibliothèque Rose, permettant au nom de très larges « motifs d'intérêt public » <sup>40</sup> le suivi de millions de données électroniques <sup>41</sup> sous la sur-

veillance non d'un juge judiciaire, mais d'une nouvelle autorité administrative indépendante : la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

## II. — LIBERTÉ D'EXPRESSION

Là encore, quelles sont les spécificités des TIC ? La gratuité, mais surtout le public potentiel, essentiel pour un juriste (« communauté d'intérêts » <sup>42</sup>, mais aussi « site internet revêtant un caractère quasiment confidentiel » <sup>43</sup>). Alors qu'hier les dérapages au Café du commerce n'étaient écoutés que par les cinq convives s'empressant de les reprendre à la machine à café <sup>44</sup> ( $5 \times 6 = 30$ ), une page Facebook <sup>45</sup> ouverte et *a fortiori* un compte Twitter sont suivis par un nombre très supérieur de personnes, beaucoup plus diversifiées. Et surtout le caractère viral <sup>46</sup> des réseaux sociaux <sup>47</sup> peut donner immédiatement à une

<sup>40</sup> « L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ; les intérêts majeurs de la politique étrangère et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ; les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France ; la prévention du terrorisme ; la prévention des atteintes à la forme république des institutions, des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou de la reconstitution ou d'actions tendant au maintien de groupements dissous. »

<sup>41</sup> Accès aux données de connexion grâce à des « boîtes noires » installées chez les fournisseurs d'accès internet ; interceptions de sécurité (correspondances émises par voie électronique, avec le fameux IMSI-Catcher permettant de capter des conversations émises depuis un mobile en se faisant passer pour une antenne-relais) ; sonorisation de certains lieux et véhicules et captation d'images et de données informatiques ; mesures de surveillance internationale des communications émises ou reçues à l'étranger.

<sup>42</sup> V. Civ. 1<sup>re</sup>, 10 avr. 2013, n° 11-19.530, Bull. civ. I, n° 70, D. 2013. 1004 ; *ibid.* 2050, chron. C. Capitaine et I. Darret-Courgeon ; *ibid.* 2713, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; *ibid.* 2014. 508, obs. E. Dreyer et sa solution d'un grand classicisme. « Éliminons nos patrons, et surtout nos patronnes mal bâisées qui nous pourrissent la vie !!! », « Sarko devrait voter une loi pour exterminer les directrices cheuses comme la mienne !! », « elle est plus que jamais motivée à ne pas me laisser faire. Y'en a marre des connes ! », avait « posté » une collaboratrice...»

« Après avoir constaté que les propos litigieux avaient été diffusés sur les comptes ouverts par Mme Y... tant sur le site Facebook que sur le site MSN, lesquels n'étaient en l'espèce accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressée, en nombre très restreint, la cour d'appel a retenu que celles-ci formaient une communauté d'intérêts. Elle en a exactement déduit que ces propos ne constituaient pas des injures publiques ». L'arrêt précisant à juste titre que le profil Facebook en cause « n'était en l'espèce accessible qu'aux seules personnes agréées par l'intéressée, en nombre très restreint », étaient donc exclus les comptes ouverts aux amis d'amis, et *a fortiori* publics. On peut s'attendre à une magnifique casuistique : 6 amis : ça va, 20 : bon ; 30, peut-être ? Mais sachant que la moyenne française est de 180 et qu'en dessous de 100, on passe pour un être asocial ? Contrairement donc à ce que laisse penser une lecture un peu rapide, cet arrêt signifie que la majorité des comptes Facebook sont publics. On espère que cette solution équilibrée mais aussi dissuasive sera reprise par la chambre sociale.

<sup>43</sup> Soc., 6 mai 2015, n° 14-10.781, préc.

<sup>44</sup> Le premier, et encore aujourd'hui le plus efficace réseau social interne.

<sup>45</sup> Lancé à Harvard il y a dix ans, le 4 févr. 2004.

<sup>46</sup> Même aux seuls amis : nombre moyen d'amis en France :  $180 \times 180 = 32\,400$ . Les murs ont des oreilles.

<sup>47</sup> En mai 2015, la France comptait 44 millions d'internautes.

<sup>39</sup> V. le blog d'Oliver Ertzcheid : [http://affordance.typepad.com/mon\\_weblog/2015/05/robert-menard-fetichisme-du-fichier.html](http://affordance.typepad.com/mon_weblog/2015/05/robert-menard-fetichisme-du-fichier.html)



information, une photo un peu croustillante sur Instagram<sup>48</sup>, ou une courte vidéo bien provocante sur YouTube<sup>49</sup>, une diffusion nationale, voire mondiale.

Problème côté employeur : dans notre société de la réputation, l'image de l'entreprise est essentielle : il faut donc être bien placé sur le marché mondial de la vertu. Toute atteinte à cette « image de marque » est donc mal ressentie, y compris d'ailleurs de la part de nombreux collègues trouvant les dérapages de quelques-uns dangereux pour leur emploi. Mais cette e-réputation est également essentielle pour attirer puis fidéliser les meilleurs collaborateurs<sup>50</sup>. Bref, les discussions très critiques, voire dénigrant, sur les profils ou les forums des 26 millions de *facebookers* et des 6,5 millions de *twittos* français<sup>51</sup> peuvent coûter extrêmement cher.

<sup>48</sup> 5 millions d'abonnés en France, 300 dans le monde.

<sup>49</sup> Un milliard d'utilisateurs dans le monde, 22 millions de visiteurs uniques en France chaque mois : des hommes à 55 % et des femmes à 45 %, les 16-24 ans étant majoritaires : 33 % des utilisateurs.

<sup>50</sup> Qui n'hésitent pas à se renseigner sur le web, sur des sites spécialisés : ainsi de notetonentreprise.com, sur lequel avait été publié sous pseudonyme le 26 mai 2009 à propos de la société W ce message : « Salaire : insignifiant car stagiaire à vie », « L'entreprise tourne sur des stagiaires donc pas de carrière », « Managers : incompétents ! [...] En tout cas tout va bien pour eux vu l'argent qu'ils se font ». « Bref cette entreprise est à déconseiller sur 2 points : ne leur faites pas confiance pour vos projets. Si vous êtes une grosse entreprise ils vont lécheront les pieds mais si vous êtes une petite entreprise ils vous feront un travail de cochon et pratiquent des prix astronomiques pour faire un profit d'enfer ».

« Méthodes de management de premier niveau par les menaces, les intimidations, l'humiliation », « des convocations "Gestapo" comme certains d'entre nous les appelle : 3 personnes en face de vous à pointer la moindre petite chose que vous faites ». « Conclusion : Si vous êtes approché pour un recrutement détalez ! En termes humains d'abord. En termes de qualité de vie. En termes de salaire. En termes de réputation sur le CV. Vous allez y perdre. »

Sauf pour les propos : « Méthodes de management de premier niveau par les menaces, les intimidations, l'humiliation », et « convocations Gestapo » (500 € d'amende), le tribunal correctionnel de Paris (17<sup>e</sup> ch.) n'a pas vu d'injures publiques le 13 janv. 2015 : « Le recours, même systématique, à des stagiaires, ne peut être considéré comme attentatoire à l'honneur et à la considération de la personne morale, étant observé que le texte en cause ne détaille pas les éventuelles fraudes au droit du travail qui en résulteraient, le recours à des stagiaires n'étant pas une pratique en tant que telle légalement prohibée.

En second lieu, N. J. déconseille cette entreprise, indiquant que les projets sont réalisés de manière différente selon la taille de l'entreprise, et médiocrement pour les petites entreprises, que les prix sont astronomiques, qu'il n'y a pas d'intérêt pour un salarié d'y être recruté. Il s'agit là d'appréciations certes péjoratives sur le fonctionnement de cette société, tant pour les clients potentiels que pour les personnes intéressées par une embauche. Il ne peut toutefois être considéré qu'il s'agit de faits suffisamment précis pour être diffamatoires, dans la mesure où les dysfonctionnements en cause ne sont pas explicités. Il ne saurait non plus être retenu, dans ces conditions, que les faits en cause sont susceptibles de faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité. Les propos en cause ne sont donc pas non plus diffamatoires ».

Suite aux nombreuses poursuites pour diffamation, le site est aujourd'hui à vendre.

<sup>51</sup> Dans le monde : Facebook : 1,4 milliard d'utilisateurs actifs ; YouTube : un milliard ; Twitter lancé le 26 mars 2006 : 300 millions et 2,3 millions en France, dont beaucoup de décideurs (les plus de 55 ans sont désormais les plus nombreux)... Mais surtout suiveurs (56 % des comptes ne font que recevoir).

Certes, hier à Clochemerle, la Boucherie Sanzot était-elle également sensible à sa réputation. Mais avec la démocratisation fulgurante du web 2.0 horizontal, interactif et ouvert au monde entier, jamais si peu de personnes, pourvu qu'elles soient créatives, provocantes ou se disant parfois « lanceurs d'alerte », n'ont pu créer autant de dégâts d'image à une entreprise, voire un groupe mondial dans son ensemble<sup>52</sup>.

Dans l'entreprise, mais *a fortiori* en dehors, le salari-citoyen<sup>53</sup> bénéficie de sa liberté d'expression<sup>54</sup>, grande conquête de la Révolution : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi » ; Voltaire a inspiré la liberté de communication figurant dans l'article 11 de la Déclaration de 1789.

Deux siècles plus tard, le Conseil constitutionnel l'a d'ailleurs repris le 10 juin 2009, à propos de la loi Hadopi : « La liberté d'expression et de communication par Internet est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie, et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ».

**Exit en principe le code du travail.** S'agissant d'un site syndical externe, dans son arrêt *Secodip* du 5 mars 2008, la chambre sociale a donc visé « l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 2004 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, des restrictions peuvent être prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires à la protection des droits d'autrui, notamment pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, de telles restrictions devant être proportionnées au but légitime poursuivi ;

Que, selon le second, l'exercice de la liberté de communication électronique peut être limité dans la mesure requise notamment par la protection de la liberté et de la propriété d'autrui ;

Qu'il en résulte que si un syndicat a le droit de communiquer librement des informations au public sur un site internet, cette liberté peut être limitée dans la mesure de ce qui est nécessaire pour éviter que la divulgation d'informations confidentielles porte atteinte aux droits des tiers ».

L'arrêt du 6 mai 2015<sup>55</sup> rappelle à un employeur chatouilleux que la liberté d'expression est la règle, y compris pour un salarié.

<sup>52</sup> Ainsi du feuilleton « @EquiperQuick » fin 2012, où un jeune collaborateur a tweeté 260 commentaires de plus en plus dénigrants sur la chaîne de restauration rapide.

<sup>53</sup> V. P. Waquet, Y. Struillou et L. Pécaut-Rivolier, Pouvoirs du chef d'entreprise et libertés du salarié, Du salarié-citoyen au citoyen-salarié, 3<sup>e</sup> éd., éd. Liaisons, juin 2014.

<sup>54</sup> Qui ne doit pas être confondu avec le « droit d'expression » sur les conditions de travail (L. 2281-1) qui s'exerce « sur les lieux et pendant le temps de travail ».

<sup>55</sup> Soc., 6 mai 2015, n° 14-10.781, NP.



Dans un article mis en ligne le 14 février 2011 sur le site « Miroir social », un électricien de la SNEF affirmait que l'un de ses collègues de travail avait été « sanctionné pour avoir soi-disant mal répondre à son chef d'équipe, motif monté de toutes pièces : ce jeune salarié avait osé revendiquer l'application du code du travail », précisant qu'en participant à une réunion de négociation qui s'était tenue avec le directeur régional, lui et ses collègues avaient subi « chantage et menaces déguisés ». Il avait été licencié pour faute grave<sup>56</sup>. La chambre sociale de la Cour de cassation<sup>57</sup> confirme l'arrêt d'appel : « L'exercice

de la liberté d'expression des salariés en dehors de l'entreprise ne peut justifier un licenciement que s'il dégénère en abus ;

Ayant retenu à bon droit que le fait pour un salarié de s'interroger, dans le cadre d'une situation de conflit et par la voie d'un site internet revêtant un caractère quasiment confidentiel, sur le licenciement de l'un de ses collègues, sans que les propos incriminés soient injurieux ou vexatoires, n'excédait pas les limites de la liberté d'expression, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

Mais le cas échéant, la Cour n'hésite pas à sanctionner le dérapage d'un régisseur de centre d'animation ayant envoyé un violent courriel collectif à trois dirigeants : « Ayant constaté que la lettre collective adressée à trois membres de la direction générale de l'entreprise les accusait d'user de procédés tels que la diffamation ou la diversion pour ne pas prendre en compte les préoccupations des salariés, leur adressait un *ultimatum* d'obéir à un ordre d'engager immédiatement des négociations et de répondre à leur convocation en adoptant un ton menaçant, la cour d'appel a pu en déduire que le salarié, dont elle a fait ressortir qu'il ne s'exprimait pas dans le cadre d'une action syndicale, avait abusé de sa liberté d'expression »<sup>58</sup>.

### III. — LE DROIT PROBATOIRE, ENCORE ET ENCORE

Au-delà de la question plus générale des stratagèmes<sup>59</sup> particulièrement pourchassés par la chambre sociale<sup>60</sup>, traçabilité et mémoire étant inhérentes à l'outil informatique, les modes de preuve en droit du travail<sup>61</sup> ont beaucoup évolué devant les tribunaux.

Encore faut-il que cette preuve soit licitement<sup>62</sup> et donc loyalement obtenue. Sinon, elle sera déclarée irrecevable par le juge, transformant parfois l'employeur en arroseur arrosé : pour viol du secret des correspondances

<sup>58</sup> Soc., 11 févr. 2015, n° 13-22.977, NP.

<sup>59</sup> En dernier lieu, Cass., ass. plén., 6 mars 2015, n° 14-84.339, publié au Bulletin ; D. 2015. 711, obs. S. Fucini, note J. Pradel ; RSC 2015. 117, obs. P.-J. Delage – V. égal. Cass., ass. plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.667, Bull. ass. plén., n° 1 : « L'enregistrement d'une conversation téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve » – Mais aussi Soc., 14 mars 2000, n° 98-42.090, Bull. civ. V, n° 101 ; D. 2000. 105 ; RTD civ. 2000. 801, obs. J. Hauser : des écoutes peuvent constituer un mode de preuve valable « pour un salarié recruté par une société de bourse fournissant des informations financières sur le monde entier et ayant pour activité de recevoir et de transmettre au téléphone des ordres d'achats en bourse et licencié pour faute grave, au motif qu'il se livrait pendant le temps du travail, en utilisant le matériel, à des jeux de hasard avec des tiers, tels que paris sur l'élection présidentielle et sur les matches de football ».

<sup>60</sup> V. Soc., 19 nov. 2014, n° 13-18.749, D. 2015. 829, obs. J. Porta et P. Lokiec ; Dr. soc. 2015. 83, obs. D. Boulmier : cherchant à établir les fautes de caisse d'une vendeuse, l'employeur avait fait appel à sa directrice de magasins et à un ami pour effectuer des achats en se présentant comme de simples clients.

<sup>61</sup> V. note page suivante.

<sup>62</sup> V. note page suivante.



privées<sup>63</sup>, ou collecte illégale de données personnelles constituant de lourds délits pénaux, aux peines aggravées par la loi sur le renseignement<sup>64</sup>.

**61** Y compris en matière d'heures supplémentaires : Soc., 15 janv. 2015, n° 13-27.072, NP : une salariée demande le paiement d'heures supplémentaires en versant aux débats des courriels envoyés de chez elle fort tard dans la nuit, et des captures d'écran. Elle ne convainc pas la cour d'appel, « les heures d'envoi mentionnées sur les courriels ne permettent pas à elles seules d'établir l'exactitude de leur heure effective d'envoi, l'heure d'envoi d'un courriel pouvant se révéler inexacte pour résulter d'un réglage inadéquat de l'horloge de l'ordinateur », « les captures d'écran ne permettent pas d'établir la réalité des heures supplémentaires alléguées ».

Retenant la règle probatoire particulière aux heures supplémentaires, la Cour de cassation casse : « En statuant ainsi, alors qu'il n'appartient pas à la salariée d'apporter la preuve des heures supplémentaires mais seulement d'étayer sa demande, la cour d'appel, qui aurait dû vérifier si les courriels et les captures d'écran produits par la salariée permettaient de déterminer quelles étaient les heures supplémentaires dont elle demandait le paiement et mettaient ainsi l'employeur en mesure de répondre en fournissant ses propres éléments, la cour a violé le texte susvisé ».

**62** L'arrêt du Conseil d'État en date du 6 mai 2015 (n° 375669, Lebon) ne va pas aider les entreprises françaises à lutter contre la pédopornographie. La société Renault Trucks avait saisi la CNIL d'une demande d'autorisation pour son logiciel « Net Clean », destiné à prévenir la commission d'infractions relatives à la pédopornographie. Ce logiciel télécharge le fichier de signatures contenant les empreintes numériques des images incriminées à partir de la base de données d'Interpol, la recherche s'effectuant sur tout matériel connecté au réseau de l'entreprise : disques durs internes et externes, clés USB, CD-Rom, DVD-Rom, navigateurs web, courriels, etc. S'il détecte une image à partir de son empreinte numérique, il l'envoie un message d'alerte auprès des serveurs centralisés et fournit des informations détaillées sur l'incident qui peut déboucher sur des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement des salariés en cause, « des poursuites pénales pourraient également être engagées ». Refus de la CNIL, car « les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par les juridictions, autorités publiques, personnes morales gérant un service public agissant dans le cadre de leurs attributions légales ou par les auxiliaires de justice » (L. 6 janv. 1978, art. 9). Refus confirmé par le Conseil d'État : « Le traitement automatisé qu'envisage de mettre en œuvre la société requérante, lequel a pour seul but de rechercher et de constater l'existence d'infractions pénales en matière de pédopornographie, porte sur des données relatives à des infractions, au sens de l'article 9 et du 3<sup>e</sup> de l'article 25 de la loi du 6 janv. 1978 ; que la société ne conteste pas ne pas être au nombre des personnes mentionnées à l'article 9, qui seules peuvent être habilitées à créer de tels traitements », peu important le cryptage des données invoqué par la société, ou qu'elles soient collectées en raison de leur contenu, et non de la personne qui les utilise.

**63** La CNIL a adopté le 27 nov. 2014 une norme simplifiée (n° 57) relative aux traitements mis en œuvre par les organismes publics et privés destinés à l'écoute et à l'enregistrement des conversations téléphoniques sur le lieu de travail.

**64** C. pén. (2015), art. 323-1. Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 (60 000 €) d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 (100 000 €) d'amende.

Art. 323-2. Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 (150 000 €) d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 (300 000) € d'amende.

Après les illusions données par l'arrêt *Nikon* qui avait laissé penser au salarié que tout ce qui était dans son PC (« personal computer ») était privé alors qu'en l'espèce le courriel avait été titré « personnel », la Cour de cassation a depuis 2005 trouvé le juste équilibre, sur la base du bon raisonnement : au temps de travail et sur un outil professionnel, l'activité du salarié est présumée professionnelle<sup>65</sup>, cette présomption simple pouvant céder en cas de preuve contraire apportée par le collaborateur.

Ainsi les courriels et dossiers « créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel »<sup>66</sup>, à l'instar d'une missive arrivant à l'entreprise, ou d'un dossier papier professionnel.

Cette position est parfaitement raisonnable, à un double point de vue.

Premièrement, vue l'importance actuelle et la fragilité des systèmes d'information de l'entreprise, elle est bien dans la ligne de la prudente décision n° 2013-345 QPC du Conseil constitutionnel du 27 septembre 2013 (s'agissant de l'accès des syndicats à l'intranet réservé à la signature d'un accord collectif).

Car pas davantage que la sécurité incendie, celle des systèmes d'information n'est négociable, sous peine d'ennuis techniques majeurs : on ne joue pas aux allumettes numériques lorsqu'il s'agit du cœur des entreprises, technique, économique<sup>67</sup>, mais aussi concurrentiel<sup>68</sup>.

Deuxièmement, si cette position peut sembler un peu raide, de par son effet dissuasif en amont, elle est en réalité protectrice en termes de vie privée au bureau. Car

Art. 323-3. Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 (150 000) € d'amende. Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 (300 000) € d'amende.

**65** Y compris pour une clef USB connectée à un outil professionnel : libre consultation de son contenu, présumé avoir un caractère professionnel (Soc., 12 févr. 2013, n° 11-28.649, Bull. civ. V, n° 34 ; D. 2013. 513 ; *ibid.* 1026, obs. P. Lokiec et J. Porta ; *ibid.* 1768, chron. P. Flores, S. Mariette, Fanélie Dulcloz, E. Wurtz, C. Sommè et A. Contamine ; *ibid.* 2802, obs. P. Delebecque, J.-D. Bretzner et I. Dartret-Courgeon ; RDT 2013. 339, obs. M. Nord-Wagner ; RTD civ. 2013. 574, obs. J. Hauser).

**66** Sont présumées avoir un caractère professionnel les connexions établies par un salarié sur des sites internet pendant son temps de travail grâce à cet outil informatique, de sorte que l'employeur peut les rechercher pour les identifier hors de sa présence (Soc., 9 juill. 2008, n° 06-45.800, Bull. civ. V, n° 150 ; D. 2008. 2228, et les obs. ; *ibid.* 2009. 191, obs. Centre de recherche en droit social de l'Institut d'études du travail de Lyon (CERC RID, université Jean Monnet de Saint-Étienne – Université Lumière Lyon 2/UMR CNRS 5137) ; Rev. sociétés 2008. 780, note J.-F. Barbière ; Dr. soc. 2008. 1072, chron. J.-E. Ray).

**67** V. note page suivante.

**68** V. note page suivante.



dans la vraie vie, un directeur des systèmes d'information (DSI) a techniquement (et discrètement) accès à tout, à absolument tout, à tout moment, s'agissant d'instruments professionnels. Et cela est parfaitement normal en nos temps de cyber-guerre économique. Alors il est un peu hypocrite de laisser croire à un salarié qu'un tirage « privé » empêchera toute lecture de ses courriels intimes<sup>69</sup>...

En 2015, un salarié doit donc avoir un QI numérique minimum, et ne pas laisser ses « empreintes digitales » partout. Qu'il s'agisse de SMS, de courriels, de dossiers ou de connexions Internet, l'insertion d'éléments de sa vie personnelle dans des outils professionnels est d'abord une bien mauvaise idée.

Car, si l'employeur a auparavant consulté le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), puis le comité d'entreprise, s'il a fait les nécessaires déclarations ou autorisations à la CNIL, à temps et non après<sup>70</sup>, et enfin si chaque collaborateur a été prévenu du principe de ces contrôles<sup>71</sup>, il peut donc y avoir accès à tout moment. La solution inverse serait impensa-

ble : en cas de congé ou de maladie du commercial, le client n'obtiendrait aucune réponse avant son retour ?

Si en titrant « privé », le salarié détruit cette présomption simple de caractère professionnel, « sauf risque ou événement particulier<sup>72</sup> » en droit l'ouverture ne pourra intervenir « qu'en sa présence, ou s'il a été dûment appelé » ; et dans les cas douteux pour les entreprises les plus prudentes, par appel au juge.

<sup>67</sup> V. le curieux arrêt du 2 déc. 2014 (n° 13-24.029, publié au Bulletin ; D. 2014. 2529), où un délégué syndical accède à des informations confidentielles sur le réseau informatique interne. L'employeur surpris de voir « divulguer des informations confidentielles appartenant à la société et ayant trait à son fonctionnement interne, à sa politique sociale ou à la gestion des rémunérations et des carrières voire à la vie privée ou personnelles de salariés » saisit le TGI sur le fondement de l'article 145 du C. pr. civ. : un expert est nommé pour « établir la preuve de faits graves remettant en cause la sécurité informatique mais aussi la confidentialité des échanges par voie électronique qu'elle peut avoir avec les personnes autorisées de son choix et qui ne sont pas destin[és] à être partag[és] avec l'ensemble de son personnel ». Mais surprise : un syndicat intervient au nom de l'intérêt collectif de la profession. La cour d'appel le déclare irrecevable : « Même si l'un des trois salariés mis en cause pour avoir détourné des informations confidentielles par intrusion dans le réseau informatique de l'entreprise a la qualité de délégué syndical, de tels agissements ne relèvent pas, à l'évidence, de l'exercice du droit syndical : le litige concernant les agissements individuels de quelques salariés ne saurait causer un préjudice quelconque à l'ensemble de la profession et donc à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ». Mais la Cour de cassation casse : « Un syndicat a intérêt à contester les modalités d'une expertise lorsque la mission de l'expert est susceptible de porter atteinte au droit syndical ».

<sup>68</sup> Il faut donc saluer l'arrêt du 31 mars 2015, n° 13-24.410, publié au Bulletin, D. 2015. 871, où la chambre sociale rappelle à l'ordre une cour d'appel ayant refusé à un employeur la destruction des nombreux fichiers copiés *in extremis* par un salarié licencié sur un disque dur externe : « Les pièces produites par l'employeur ne permettent pas de retenir qu'il existe un risque d'utilisation des documents à des fins commerciales ; en effet, la copie du disque dur en une seule opération établit que cette copie était directement liée aux conditions de la rupture, sans que soient produits d'éléments laissant supposer une autre utilisation que celle qui a été faite dans la procédure prud'homale ».

Petit rappel à la raison : « Sans rechercher si le salarié établissait que les documents en cause étaient strictement nécessaires à l'exercice des droits de sa défense dans le litige qui l'opposait à son employeur à l'occasion de son licenciement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

Sur ce thème, v. égal. Crim., 25 nov. 2014, n° 13-84.414, NP, à propos de multiples photocopies avant licenciement.

<sup>69</sup> Mais là encore, le traçage est inhérent à l'outil : Soc., 16 avr. 2015, n° 13-27.271, NP, en matière de harcèlement sexuel par SMS.

<sup>70</sup> Soc., 8 oct. 2014, n° 13-14.991, publié au Bulletin, D. 2014. 2055 ; *ibid.* 2015. 104, chron. E. Wurtz, Fanélie Ducloz, S. Mariette, N. Sabotier et P. Flores, s'agissant d'une déclaration à la CNIL intervenue deux mois et demi après la mise en place du système de surveillance : les informations collectées sur la période antérieure à la déclaration constituent un mode de preuve illicite dont l'employeur ne peut se prévaloir. Alors que la cour d'appel avait fermé les yeux vu la gravité des dérapages (607 messages électroniques à caractère personnel envoyés et/ou reçus par l'intéressée en oct. 2009, puis 621 en nov. 2009), cassation :

« Vu les articles 2 et 22 de la loi dite "Informatique et libertés" du 6 janv. 1978 et 9 du code civil ; Attendu que constituent un moyen de preuve illicite les informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la CNIL ; Qu'en statuant comme elle l'a fait, en se fondant uniquement sur des éléments de preuve obtenus à l'aide d'un système de traitement automatisé d'informations personnelles avant qu'il ne soit déclaré à la CNIL, alors que l'illicéité d'un moyen de preuve doit entraîner son rejet des débats, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

<sup>71</sup> Sauf, comme d'habitude, s'il s'agit d'un contrôle effectué par le service interne, sur temps de travail : v. l'amusant arrêt Soc., 5 nov. 2014, n° 13-18.427, publié au Bulletin ; D. 2014. 2308 ; *ibid.* 2015. 829, obs. J. Porta et P. Lokiec ; Dr. soc. 2015. 81, obs. D. Boulmier, mettant en scène le chef du contrôle trafic voyageur d'un service public de transport licencié pour faute grave car il allait voir chez elle une collègue puis visiter un magasin Foir'Fouille pendant son temps de travail : « Le contrôle de l'activité d'un salarié, au temps et au lieu de travail, par un service interne à l'entreprise chargé de cette mission ne constitue pas, en soi, même en l'absence d'information préalable du salarié, un mode de preuve illicite. Ayant relevé que le contrôle organisé par l'employeur, confié à des cadres, pour observer les équipes de contrôle dans un service public de transport dans leur travail au quotidien sur les amplitudes et horaires de travail, était limité au temps de travail et n'avait impliqué aucune atteinte à la vie privée des salariés observés, la cour d'appel a pu en déduire que les rapports "suivi contrôleur" produits par l'employeur étaient des moyens de preuve licites ». *Quis custodiet ipsos custodes ?*

<sup>72</sup> « Sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les messages identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé », Soc., 17 juin 2009, n° 08-40.274, arrêt dit *du Corbeau*, Bull. civ. V, n° 153 ; D. 2009. 1832, obs. S. Maillard ; *ibid.* 2010. 2671, obs. P. Delebecque, J.-D. Bretzner et I. Gelbard-Le Dauphin ; Dr. soc. 2010. 267, chron. J.-E. Ray ; RDT 2009. 591, obs. L. Marino ; RDT civ. 2010. 75, obs. J. Hauser. Des lettres anonymes avaient été adressées à l'entreprise, comportant des renseignements montrant que leur auteur avait eu accès à des informations confidentielles cryptées. La direction avait donc contrôlé les postes informatiques de tous les salariés y ayant eu accès : identifié puis licencié, l'auteur des courriels avait plaidé la simple application de l'arrêt *Nikon* pour ses courriels personnels. La Cour a donc accepté une exception, mais ce « risque ou événement particulier » doit en réalité être tout à fait exceptionnel. Rappelons en effet que, dans cette affaire, cette fuite de documents ultra-confidentiels n'avait pas été jugée comme telle ; il faut remonter à l'arrêt *M6* du 3 avr. 2001 (Soc., 3 avr. 2001, n° 98-45.818, Bull. civ. V, n° 115 ; D. 2001. 3228, note C. Puigelier ; Dr. soc. 2001. 675, obs. B. Gaurau ; RDT civ. 2002. 72, obs. J. Hauser), avec sa menace d'attentat terroriste imminent, pour en trouver l'unique exemple s'agissant d'une simple ouverture de sacs.



## SMS : LA PREUVE TEXTO

Le 23 mai 2007, la chambre sociale avait déjà opposé les deux fonctions d'un téléphone portable, téléphone mais aujourd'hui surtout télé-graphe avec les courriels et les SMS : « Si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages écrits téléphoniquement adressés, dits SMS, dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur ». Ce ne peut effectivement pas être « à son insu » que le texte du SMS va être enregistré sur le téléphone-télégraphe de son destinataire.

Raisonnement logiquement repris par la chambre commerciale le 10 février 2015<sup>73</sup>, après avis de la chambre sociale, ce qui est une excellente idée pour éviter en amont toute divergence entre chambres : « Les messages écrits (*short message service* ou SMS) envoyés ou reçus par le salarié au moyen du téléphone mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur est en droit de les consulter en dehors de la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels. Il en résulte que la production en justice des messages n'ayant pas été identifiés comme étant personnels par le salarié ne constitue pas un procédé déloyal au sens des articles 9 du code civil et 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rendant irrecevable ce mode de preuve ; ayant retenu que les SMS à caractère non marqué "personnel" émis et reçus sur du matériel appartenant à la société Newedge étaient susceptibles de faire l'objet de recherches pour des motifs légitimes et que l'utilisation de tels messages par l'employeur ne pouvait être assimilée

à l'enregistrement d'une communication téléphonique privée effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués ».

Problème cependant avec les SMS : le titrage « privé », *summa divisio* habituelle pour les courriels et dossiers, est ici souvent impossible à défaut d'un champ « objet » (qui existe cependant sur certains *smartphones*). Le collaborateur ne peut donc écrire ce terme qu'en tête de son SMS<sup>74</sup>.

Dans la pratique, le raisonnement juridique atteint donc ici ses limites : car, à l'instar d'Outlook où le DS1 soucieux de légalité ne doit surtout pas baisser les yeux pour lire un courriel titré « privé » (pour lui, le texte suit immédiatement le titre), l'employeur qui voit « privé » en haut d'un SMS ne doit pas lire la suite... malgré ce titre alléchant, sur un instrument par définition professionnel (l'un des problèmes majeurs du *bring your own device*). Certes ne pourra-t-il s'en servir en justice : mais pour le commun des mortels, quelle hypocrisie !

Une fois encore, l'importance des chartes TIC doit être soulignée<sup>75</sup>, même si, comme en l'espèce, l'obligation de titrer « privé » qui y figurait était inadaptée aux SMS : sans rendre chaque article « technocaptif »<sup>76</sup>, il faut donc allier charte d'utilisation (pour le savoir-vivre TIC) et avenant au règlement intérieur (pour d'éventuelles sanctions).

*Code is Law*<sup>77</sup> (Lawrence Lessig, professeur de droit à Harvard). ■

<sup>73</sup> Com., 10 févr. 2015, n° 13-14.779, publié au Bulletin ; D. 2015. 959, note J. Lasserre Capdeville ; RDT 2015. 191, obs. P. Adam ; D. avocats 2015. 158, Observation F. Taquet.

<sup>74</sup> V., sur le plan pratique, le travail remarquable effectué par l'ORSE, préc.

<sup>75</sup> Selon le terme de M. Éric Barbry, avocat au cabinet Bensoussan.

<sup>76</sup> « Le code fait la loi », article publié en janv. 2000 dans Harvard Magazine, janv. 2000 (*Code is Law : on Liberty in cyberspace*).



# 160 000 postes à pourvoir dans les métiers du domicile d'ici 2022

France Stratégie a réalisé, avec le concours de la Dares, un rapport sur l'évolution des métiers et qualifications à l'horizon 2022. L'organisme estime à 160 000 le nombre de créations nettes d'emplois dans les métiers de l'aide et de soins à domicile, en faisant le secteur qui recruterait le plus.

L'organisme de réflexion France Stratégie a réalisé, avec le concours de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), un exercice de prospective nationale des métiers et des qualifications. Ce rapport, intitulé *Les Métiers en 2022*, s'appuie sur trois scénarios et fournit des chiffres dans le cadre d'un scénario intermédiaire, ni pessimiste, ni particulièrement optimiste.

## Le domicile, premier gisement d'emplois

D'ici 2022, certains métiers vont connaître des pertes nettes d'emplois, notamment pour les ouvriers de l'industrie, les agriculteurs ou les employés administratifs de la

fonction publique. En revanche, d'autres devraient bénéficier d'une forte dynamique de l'emploi.

Et ce sont les professions de soins et d'aide aux personnes fragiles qui devraient le mieux tirer leur épingle du jeu : « *Aides à domicile, aides-soignants et infirmiers figureraient ainsi parmi les métiers qui gagneraient le plus d'emplois à l'horizon 2022 [...] Le métier d'aide à domicile serait même celui qui créerait le plus de postes dans les dix années à venir, aussi bien en taux de croissance qu'en nombre (près de 160 000 postes créés d'ici 2022, soit une hausse de 2,6 % en moyenne chaque année).* »

Pour les auteurs du rapport, cette situation

s'explique par les besoins croissants en matière de soins et d'accompagnement de la perte d'autonomie dans un contexte de baisse programmée du nombre de médecins, et la réduction des possibilités de prise en charge par les familles.

Les besoins de recrutement vont donc être importants, ce qui pose avec d'autant plus d'acuité la question de l'attractivité de ces métiers. Conditions de travail, salaires et reconnaissance seront autant de points à régler si l'on veut éviter que les courbes de l'offre et de la demande de travail dans le secteur de l'aide et des soins à domicile ne se croisent d'ici 2022.

**A.B.**



# De l'utilité de la parité... qui n'est pas toujours celle qu'on croit !



© Patrick Dagonot

Ce mois-ci dans le *JDD*, Monique Stirzinger, honorée par le Président de la République le 1er mai dernier, donne un visage à ces milliers de professionnelles qui aident les personnes âgées au quotidien... qui sont, elles aussi, bien souvent des femmes (page 8). Des femmes aides à domicile, il en est aussi question dans l'ouvrage de la sociologue Christelle Avril, que nous avons parcouru pour vous (page 20). « Les aides à domicile : un autre monde populaire » nous aide à mieux comprendre ce qui se cache derrière l'apparente simplicité de leur mission et confirme que le monde du domicile souffre de nombreux clichés qu'il faut s'employer à déconstruire.

Pour Michel Yahiel, Conseiller social de François Hollande, qui nous a reçu à l'Elysée pour un court entretien, il est en effet nécessaire de montrer aux Français que ces métiers du domicile nécessitent des compétences et des qualifications. Vaste chantier... Le fait que ces missions soient majoritairement exercées par des femmes, y compris dans la sphère intime (puisque les aidants sont aux deux tiers des aidantes) n'est pas de nature à attirer les projecteurs sur l'accompagnement du grand âge. On pourrait alors rêver d'un secteur plus partenaire, pour qu'enfin la prise de conscience soit d'autant mieux partagée par les hommes qu'elle seraient aussi vécue par eux.

## Où sont les hommes ?

Quand les responsabilités politiques sont encore principalement assumées par des hommes, lesquels sont eux-mêmes peu enclins à être des aidants, comment espérer améliorer sensiblement la condition de milliers de salariées à domicile ?

Alors certes, une évolution a été enclenchée ces dernières années avec le mouvement de professionnalisation des aidants professionnels ou avec la reconnaissance d'un statut d'aidant dans la loi d'adaptation. Ces avancées vont incontestablement dans le bon sens.

Mais les grands défis restent devant nous. L'enquête réalisée par France Stratégie et la DARES, dont nous rendons compte ce mois-ci dans le *JDD* (page 5), rappelle ainsi que le secteur de l'aide et du soin à domicile sera celui qui recruterà le plus à l'horizon 2022, avec 160 000 nouveaux emplois à pourvoir.

## Une nouvelle révolution culturelle à mener

Il va donc falloir changer l'image de ces métiers. Une des clés ne résiderait-elle pas dans la masculinisation de ces métiers ? Reconnaissions-le : s'occuper des autres continue d'être assimilé à une activité « typiquement féminine ». Et cela aussi bien par les hommes que parfois... par les femmes elles-mêmes.

Pour conclure ce numéro du *JDD*, nous avons donné la parole à une femme, qui exerce un métier qui, voici encore quelques décennies, était quasiment un monopole des hommes. Ecrivain. Eliette Abécassis, une femme qui a l'habitude d'écrire sur les femmes, nous livre ce mois-ci son point de vue sur la vieillesse (page 6).

**Sarah Roblet**  
Rédactrice en chef



### *Lettre du CEPII (La)*

**Lettre d'information publiée par le Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII)**, organisme public créé en 1978 par Raymond Barre, aujourd'hui rattaché au Commissariat général à la stratégie et à la prospective ([France Stratégie](#)), il est le principal centre français d'étude et de recherche en économie internationale et rassemble une équipe d'une cinquantaine de personnes, dont une trentaine d'économistes. Il publie une large gamme de documents et participe activement au débat public.



## Aide-soignante, une profession dynamique mais peu attractive

**L**e contexte de l'emploi est tendu et les hôpitaux cherchent des solutions pour équilibrer leurs budgets. Ainsi, Martin Hirsch, directeur de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), a amorcé des négociations avec les syndicats pour la révision des 35 heures, dans l'objectif d'effectuer des économies sans supprimer d'emplois.

■ **Dans son baromètre annuel**, l'Appel médical note de ce fait un « manque de dynamisme salarial » [1]. Le salaire moyen des aides-soignants n'a augmenté que de 0,65 % de 2013 à 2014, s'élevant à 1 702 € (+11 €). Il relate une profession dont les conditions de travail sont peu attractives et de plus en plus difficiles (périmètre d'intervention de 15 patients en moyenne en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [Ehpad]), alors qu'il existe déjà une pénurie de professionnels.

■ **Notons qu'à l'horizon 2022**, un nombre important d'aides-soignants partiront à la retraite (âge moyen de départ en retraite : 57,6 ans), alors que pourraient être créés jusqu'à 103 000 emplois. La France devrait compter alors 682 000 aides-soignants, notamment pour accompagner le développement de la médecine ambulatoire et le maintien à domicile des personnes âgées. Ils seront âgés de 42 ans en moyenne, et seront à 89 % des femmes.



© Robert Kneschke/Fotolia.com

■ **L'apprentissage pour les aides-soignants** est une voie que privilégie France-Stratégie, qui indique par ailleurs que « les aides-soignants pourraient aussi être davantage impliqués dans certaines actions, notamment d'hygiène et de prévention » [2]. Se profile, à l'horizon 2022, une nouvelle répartition des tâches entre professionnels, voire une redéfinition avec des besoins de formation (initiale ou continue) accrus. ■

Valérie Lequien

### Références

- [1] Baromètre Appel Médical 2015 des salaires de la santé. Appel médical ; avril 2015.
- [2] [www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs\\_rapport\\_métiers\\_en\\_2022\\_27042015\\_final.pdf](http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs_rapport_métiers_en_2022_27042015_final.pdf)

### Pour en savoir plus

*Délicate négociation sur le temps de travail dans les hôpitaux de Paris. Le Monde, 6 mai 2015, [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)*



## HÔTELLERIE-RESTAURATION

## Emploi : l'embellie à horizon 2022



L'avenir sourit au secteur. Le 28 avril, France Stratégie et la Dares ont remis leur rapport sur les métiers en 2022 au ministre du Travail et de l'Emploi, François Rebsamen. Selon cette étude, entre 735 000 et 830 000 postes tous secteurs confondus seront à pourvoir par an en France entre 2012 et 2022, 80 % correspondant à des départs en fin de carrière.

L'hôtellerie/restauration/alimentation figure parmi les bons élèves avec un taux de croissance annuel moyen de 1,2 %. 375 000 postes devraient ainsi être à pourvoir d'ici à 2022 avec une particularité : des

départs en fin de carrière plus limités du fait du grand nombre de jeunes actifs. En revanche, les créations nettes s'annoncent soutenues avec une prévision de 150 000 nouveaux emplois d'ici à 2022.

Le secteur bénéficiera d'une consommation des ménages faisant la part belle au bien-être et aux loisirs. La restauration sera aussi moins touchée par une éventuelle aggravation de la crise. Plus à l'abri de la concurrence mondiale, elle s'adapterait aussi via des stratégies « low cost ». Et les enseignes de snacking devraient tirer leur épingle du jeu. ●



# Conseil économique social et environnement : Proposition de 10 indicateurs complémentaires au PIB

Le Conseil économique, social et environnemental et **France Stratégie** se sont associés pour définir un jeu d'indicateurs complémentaires du PIB (au nombre de 10 dans le tableau soumis à l'avis du CESE) destinés à mieux rendre compte de l'état et du développement de notre pays dans toutes ses dimensions, économiques, sociales et environnementales.

Pour cela, un vaste processus de concertation a été organisé rassemblant dans un premier temps des membres du CESE, du CNIS et de **France Stratégie**, des représentants d'associations, des universitaires. Leurs propositions ont ensuite fait l'objet d'une consultation citoyenne (enquête auprès des Français et ateliers citoyens).

Le CESE et **France stratégie** souhaitent que ces travaux, et le tableau de bord qui en est issu alimentent le rapport que le Gouvernement devra remettre chaque année au Parlement, selon les termes de la loi du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques, proposée par la députée Eva Sas.

Vous êtes cordialement invité(e) à cette conférence de presse et vous pouvez vous inscrire dès à présent à l'adresse [presse@lecese.fr](mailto:presse@lecese.fr)

Contacts presse:

CESE - Emilie HUMANN : 07 77 26 24 60 [emilie.humann@clai2.com](mailto:emilie.humann@clai2.com)

**France Stratégie** - Joris AUBRESPIN : 01 42 75 60 27 [joris.aubrespin@strategie.gouv.fr](mailto:joris.aubrespin@strategie.gouv.fr)

## INFORMATIONS PRATIQUES:

Palais d'Iéna, Siège du Conseil Économique, Social et Environnemental

9 place d'Iéna - 75016 Paris

Accès : Bus n°32, 63, 82 (Iéna) / Métro ligne 6 (Trocadéro) et 9 (Iéna)  
distributed by

